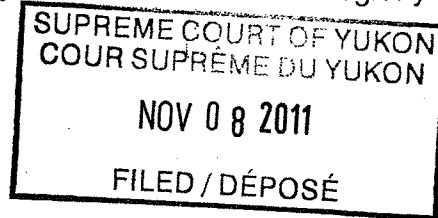


COUR SUPRÊME DU YUKON

Citation: La Commission Scolaire Francophone
du Yukon No. 23 c. Procureure Générale du
Territoire du Yukon, 2011 YKSC 80

Date: 20111108
S.C. No.: 08-A0162
Registry: Whitehorse



Entre:

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON NO. 23

Demanderesse

Et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

Défenderesse

Motifs de jugement - Dépens

Devant: L'honorable Juge Vital O. Ouellette

Procureurs:

Me Roger J. F. Lepage
Me Francis Poulin

pour la demanderesse

Me Maxime Faille
Me François Baril
Me Guy Régimbald

pour la défenderesse

I. Introduction

[1] La Cour a rendu jugement dans la présente cause le 26 juillet 2011. La Commission scolaire francophone du Yukon No. 23 (CSFY) et la Procureure générale du Territoire du Yukon (GY) se sont entendues de fournir à la Cour dans les 14 jours suivants le dépôt de la décision des mémoires écrits concernant les frais et dépens. Les parties se sont convenues de ne faire de représentation orale que si la Cour en juge nécessaire. Le 9 août 2011, la Cour a reçu les mémoires des deux parties.

[2] La CSFY réclame les dépens payables sur une base entre avocat et son client au montant de 969 190 \$. Ce montant englobe les factures pour les frais d'avocats et débours de Miller Thomson encourus depuis 2002 jusqu'à la fin du mémoire sur les dépens, ainsi que les débours encourus par la CSFY à titre de frais de voyage, de logement et de repas pour les témoins et les avocats. La CSFY a déposé, le 12 août 2011, un affidavit dont la pièce de preuve « A » s'agit de copies de toutes les factures de la CSFY relatives au dossier entre les parties.

[3] La CSFY demande, de plus, des dépens punitifs au montant de 969 190 \$, soit un montant égal aux dépens entre avocat et client, en tant que réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pour:

- a) les atermoiements et la résistance du GY de faire la pleine

mise en oeuvre de l'art. 23 au Yukon, et de sa propre *Loi sur l'éducation* et sa *Loi sur les langues*;

- b) la mauvaise foi du GY et des fonctionnaires à l'égard du transfert de fonds (1 954 228 \$);
- c) la mauvaise foi dans le témoignage de la sous-ministre adjointe.

[4] La CSFY fait mention des offres de règlement suite à trois jours en avril 2010 de conférence de règlement préalable au procès. La CSFY prétend que le jugement aurait largement dépassé toutes les offres de règlement.

[5] Le GY prétend qu'aucun dépens ne devrait être accordé lorsque le résultat est partagé ou partiel. Il soutient que l'entente proposée par le GY en avril 2010 représente substantiellement ce qui fut ordonné par la Cour suite au procès, et donc la Cour ne devrait pas accorder des dépens à la CSFY. Subsidiairement, le GY prétend que si la Cour accorde les dépens à la CSFY, ceux-ci devraient être sur la base des frais entre parties.

II. Déclaration de la CSFY

[6] La CSFY réclame au par. 88 de la Déclaration les redressements suivants:

88. En vertu des articles 23 et 24 de la *Charte* et de l'article 9 de la *Loi sur les langues*, le demandeur sollicite les mesures de redressements suivantes:

- a) que cette cour maintienne sa juridiction pour une période de temps qui pourrait être accordée au gouvernement afin de se conformer à toutes déclarations et ordonnances rendues et permettre au demandeur de revenir devant la cour en cas de non-respect d'une ordonnance;
- b) une ordonnance structurelle détaillée pour assurer le respect et la mise en oeuvre du plein droit de gestion accordé à la CSFY par la *Loi sur l'éducation* et l'article 23 de la *Charte*;
- c) frais et dépens entre avocat et client; et
- d) toutes autres mesures, ordonnances ou déclarations de redressement qu'il serait à propos de rendre et que cette honorable cour estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

III. Règles de procédure

[7] Voici les *Règles de procédure* pertinentes, en vigueur à compter du 15 septembre 2008:

- **RÈGLE 39 - OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE**

Applicabilité

39(2) Toute partie à une instance peut délivrer à une autre partie au dossier une offre écrite, établie en la formule 65, proposant le règlement à l'amiable d'une ou plusieurs des demandes objets du litige aux conditions énoncées dans l'offre.

Règlement pécuniaire

(3) L'offre de règlement amiable qui vise une somme d'argent comprend tous les intérêts courus que prévoit la Loi sur l'organisation judiciaire jusqu'à la date de la délivrance de l'offre, à l'exclusion toutefois des dépens.

Champ d'application

(4) La présente règle s'applique également à une demande de mesures réparatoires provisoires ou interlocutoires.

Délai pour présenter une offre

(6) L'offre de règlement amiable peut être délivrée n'importe quand avant le début du procès.

Acceptation inconditionnelle

(15) Sous réserve des paragraphes (17) et (18), l'acceptation d'une offre de règlement amiable doit être inconditionnelle.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur - demande pécuniaire

(24) Le demandeur qui offre de régler une affaire à l'amiable en l'échange du paiement d'une somme d'argent et qui obtient un jugement pour la somme indiquée dans l'offre ou pour une somme supérieure a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas

été retirée et n'a pas été acceptée.

**Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur –
réparation non pécuniaire**

(26) Le demandeur qui a fait une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande de réparation non pécuniaire et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée.

...

Interprétation

(30) a) un jugement est réputé être aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le demandeur si la réparation accordée dans le jugement est égale ou supérieure à la réparation précisée dans l'offre;

b) un jugement est réputé être aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le défendeur si la réparation précisée dans l'offre est égale ou supérieure à la réparation

accordée dans le jugement.

...

Offre de règlement amiable écrite

(41) Dans tous les cas où les paragraphes (1) à (40) ne s'appliquent pas, une partie à une instance peut délivrer une offre de règlement amiable écrite, sous toute forme, à l'égard d'une ou de plusieurs demandes visées par l'instance, si l'offre de règlement amiable comprend une Déclaration selon laquelle la partie la délivrant se réserve le droit de porter l'offre à l'attention de la cour après que la cour aura rendu jugement sur toutes les autres questions en litige dans l'instance pour que la cour en tienne compte dans le contexte des dépens.

(42) Lorsqu'une offre de règlement amiable écrite a été délivrée en vertu du paragraphe (41) et portée à l'attention de la cour, la cour peut :

a) soit accorder des dépens à la partie ayant fait l'offre, dépens qui ne doivent pas être supérieurs aux dépens auxquels la partie aurait eu droit si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40);

b) soit priver la partie destinataire de l'offre des dépens, au

plus dans la même mesure que si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40).

...

- **RÈGLE 60 - DÉPENS**

Dépens extraordinaires

60(3) Lorsque la cour ordonne la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, le greffier accorde les honoraires qui étaient, à son avis, appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance à laquelle ils se rapportent, et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment :

- a) de la complexité de l'instance et du degré de difficulté ou de la nouveauté des questions en litige;
- b) des compétences et des connaissances spécialisées exigées de l'avocat ainsi que des responsabilités qui lui sont imposées;
- c) du montant en jeu dans l'instance;
- d) du temps raisonnablement consacré à l'instance;
- e) de toute conduite d'une partie qui tendait à abrégé ou à

prolonger inutilement la durée de l'instance;

- f) de l'importance de l'instance pour la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation, et du résultat obtenu;
- g) de l'avantage que la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation a retiré des services fournis par l'avocat.

...

Liquidateur des dépens

(6) Le greffier agit comme liquidateur des dépens, et les juges peuvent exercer toutes les fonctions attribuées au greffier en vertu de la présente règle.

...

Montant forfaitaire

(14) La cour peut fixer un montant forfaitaire au titre des dépens d'une instance, notamment un procès et une requête, et peut :

- a) ou bien fixer le montant des dépens, avec ou sans débours;
- b) ou bien ordonner que le montant des dépens soit conforme à l'annexe 3 de l'appendice B et déterminer l'échelle de ces dépens conformément aux alinéas 2b), e) et f) de cet appendice.

IV. Droit de réplique

[8] Dans une lettre en date du 10 août 2011, le GY a demandé la permission de déposer une réplique « vu la nature extraordinaire des demandes et allégations contenues dans le mémoire de la demanderesse ». Le GY prétend que le mémoire de la CSFY va bien au-delà de ce qu'il aurait pu raisonnablement anticiper. Le GY croyait plutôt que la taxation des dépens se ferait dans un deuxième temps par le greffier. Le GY désire répondre aux allégations d'inconduite et questionner toute facture soumise par la CSFY. De plus, le GY désire faire des représentations concernant l'application de la Règle 39(24). Le GY prétend que la Règle 39(24) ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'un litige monétaire.

[9] Dans une lettre au GY en date du 30 août 2011, la Cour a fait noter que la CSFY, en effet, a réclamé dans la Déclaration des dépens entre avocat et client. Pour ce qu'il y a d'une offre de règlement amiable de la part du GY, la Cour a encouragé le GY à fournir, sous forme d'affidavit, les détails des frais et des débours payés par le GY dans l'éventualité que le GY lui-même ait droit aux dépens entre avocat et client à partir d'avril 2010. Sur la question de bonne foi, la Cour a demandé au GY de fournir les détails et l'échéancier des concessions qu'il va toujours accorder à la CSFY. La Cour s'est engagée, suite à la réception des précisions demandées, de décider s'il y a lieu d'accorder au GY le droit de réplique.

[10] Le GY a répondu par voie d'une lettre datée du 2 septembre 2011. En ce qui concerne les dépens sur la base procureur-client, le GY a précisé que son mémoire indique les motifs pour lesquels l'indemnité procureur-client n'est pas indiquée en l'espèce, mais ne traite pas spécifiquement des montants particuliers réclamés par la CSFY. Le GY commente ainsi la question des dépens punitifs:

...la défenderesse a demandé la permission de déposer une réplique en raison de la nature extraordinaire de la demande et en raison des allégations contenues dans le mémoire de la demanderesse. Il n'y avait pas de demande de dépens « punitifs » dans la Déclaration et, selon la défenderesse, le concept des dépens « punitifs » n'existent pas en droit canadien. Il s'agit plutôt d'une tentative de la CSFY de ré-argumenter sa demande de dommage-intérêts punitifs sous guise d'une demande de dépens « punitifs ». Qui plus est, la CSFY tente par l'entremise de son procureur d'introduire des éléments de preuve additionnels. La réclamation pour des dépens « punitifs » va donc bien au delà d'une simple question de bonne foi.

[11] Le GY a précisé qu'il ne réclame aucun dépens en vertu de la Règle 39(41), puisque la CSFY a obtenu plus au procès que ce que le GY offrait. Il a donc décliné l'invitation de la Cour de déposer les documents pertinents. Il reste que, selon le GY, la CSFY ne devrait pas obtenir de dépens en raison de l'ébauche d'entente conjointe préparée par le GY ou, si la Cour en accorde, l'offre substantielle du GY devrait limiter

les dépens de la CSFY à un montant à titre de dépens entre parties.

[12] Le GY a fait noter que la CSFY s'est fiée sur la Règle 39(24) et non pas la Règle 39(26) en réclamant des dépens « doubles » pour la durée complète du litige. La CSFY fait référence dans son mémoire à « des offres de règlement suite à trois jours de conférence de règlement préalable au procès ». Le GY fait remarquer que la CSFY ne mentionne aucune autre « offre ». Selon le GY, trois jours de conférences ont donné lieu à l'ébauche d'entente entre les parties en date du 16 avril 2010 (Annexe A) et tel que soumis par le GY, et non pas à une offre de la CSFY. Cette dernière, en réponse à une requête de la Cour de produire toute offre pertinente, a introduit la copie d'une offre en date du 26 février 2010 (Annexe B), soit bien avant les conférences préalables de règlement dont il est question dans le mémoire de la CSFY. Le GY prétend que le titre du document indique clairement qu'il ne s'agissait pas d'une « offre » de règlement, mais plutôt d'un « document de règlement pour fin de négociations » qui eurent lieu lors des conférences préalables de règlement. Aussi, le GY prétend que la Cour n'a pas ordonné tout ce qui a été réclamé par la CSFY dans le document.

[13] Enfin, le GY a exprimé l'avis que les engagements futurs du GY ne sont pas pertinents à la question des dépens, en ajoutant le suivant:

La volonté du Gouvernement du Yukon de maintenant, après le procès, mettre en place des concessions énoncées dans une offre de règlement pré-procès n'est selon nous pas pertinente à l'évaluation des dépens.

[14] Le GY a réitéré sa demande de permission de déposer une réplique.

[15] Après avoir examiné les mémoires à la lumière des explications données par le GY dans ses deux lettres, la Cour a conclu que ni une réplique plus détaillée ni de représentation orale ne s'avère nécessaire.

V. Jurisprudence

[16] Parmi la jurisprudence citée par les avocats se trouvent: *Brosseuk c. Aurora Mines Inc.*, 2008 YKSC 18, 60 C.P.C. (6th) 164; *Dalziel c. Watson Lake (Town)*, 2008 YKSC 33; *Dunbar c. Yukon*, 2004 YKSC 54, 8 R.F.L. (6th) 235; *PHS Community Services Society c. Canada (Attorney General)*, 2008 BCSC 1453, 91 B.C.L.R. (4th) 389; *Fédération franco-ténoise c. Procureure générale du Canada*, 2006 NWTSC 20; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, 2000 1 R.C.S. 3; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28; *Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie et al. c. Andres Wines Ltd. et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 316, [1987] O.J. No. 644 (H.C.J.); *Wallace c. Allen* (2007), 86 O.R. (3d) 489, [2007] O.J. No. 3025 (C.S.J.); *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, [1993] A.C.S. no 112; *Whitehorse (Ville) c. Cunning*, 2009 YKSC 48, 74 C.P.C. (6th) 141; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, [1991] A.C.S. no 15; *Reform Party of Canada c. Canada (Attorney General)*, [1993] 3 W.W.R. 171, [1993] A.J. No. 16

(B.R.), aff'é [1995] 10 W.W.R. 764, [1995] A.J. No. 793 (C.A.).

[17] Les principes pertinents sont bien établis dans la jurisprudence.

[18] La Règle 60(3) est identique à l'ancienne Règle 57(3) des règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1 juillet 2010). Dans la cause **Buchan c. Moss Management Inc.**, 2010 BCCA 393, 291 B.C.A.C. 278 (non-citée par les avocats), le juge de première instance avait accordé un montant global à titre de dépens extraordinaires au lieu de laisser la question au greffier. L'appellant a prétendu que le juge n'avait pas compétence pour déterminer ainsi les dépens, vu que l'ancienne Règle 57(13) ne permettait au tribunal de fixer un montant forfaitaire que du consentement des parties. L'intimé a soutenu que le juge avait agi en vertu de la Règle 57(3). La Cour d'appel a statué comme suit:

12 ...it is beyond question that a Supreme Court judge has inherent jurisdiction, concurrent with a Registrar, to assess costs, including special costs. These powers are confirmed in ss. 3 and 9 of the *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443 [voir la *Loi sur la Cour suprême*, LRY 2002, c 211, art. 4]. A Registrar has no inherent jurisdiction. He or she simply performs duties statutorily delegated ...

13 The authorities on this question are consistent in stating that such concurrent jurisdiction should be exercised sparingly... Here the trial judge

was familiar with the lengthy proceeding both as case management judge and trial judge. His familiarity with the proceedings enabled him to fairly assess costs with an eye to the factors set out in Rule 57(3) and *Yule v. Saskatoon*.

14 Counsel for the appellant, Mr. Turriff, argues on appeal that at the costs assessment hearing there was no proof of the fees, the bill was not presented in the proper form, and thus he had nothing to challenge. He says that if an assessment had been conducted in the usual way, he then would have applied for disclosure of the respondents' counsel's files, and may have sought leave to cross-examine the respondents' counsel.

15 He argues that the trial judge, in exercising concurrent jurisdiction to assess costs, erred in doing so summarily, as he ought to have conducted a hearing as would normally occur before a Registrar. He argues that nothing in Rule 57(3) permits a summary assessment. He argues that what the trial judge did was "fix" costs. He says costs may only be fixed under Rule 57(13) and then only with the consent of the parties. Implicitly he argues that without the procedural safeguards of a proper hearing, his client's right to due process was denied.

16 With respect, this argument confuses the potential sources of the jurisdiction which the trial judge may have exercised in granting the special

costs order. The trial judge exercised jurisdiction concurrent to the authority granted to the Registrar under Rule 57(3), and he did so with an eye to the factors set out therein. In order to determine if a Supreme Court judge may assess special costs summarily, it is necessary to consider the source of that jurisdiction, that is, inherent jurisdiction or the authority granted in Rule 57(3) itself.

...

24 In *Graham v. Moore*, 2003 BCCA 497, at para. 45, Donald J.A. considered an argument on appeal that a trial judge ought not to have awarded special costs and ought not to have assessed them himself. He said:

[45] There remains the issue whether the plaintiffs' costs should have been assessed before the Registrar rather than by the trial judge. It is said that Mr. Campa was denied the procedural protections of a Registrar's hearing, and he did not have an adequate opportunity to challenge items in the solicitor's bill. The Registrar's hearing would have involved more litigation in a losing cause; a problem that underlies all of Mr. Campa's process arguments.

[46] It is well settled that a trial judge has the authority to

determine the quantity of the award although it is a power to be exercised sparingly: *Harrington v. Royal Inland Hospital* (1995), 131 D.L.R. (4th) 15 (B.C.C.A.). As in *Harrington*, the trial judge in the present case did not want to burden the parties with the task of acquainting the Registrar with the complexities of the case when he was fully familiar with all aspects of it.

...

29 ...Rule 57(3) does not mandate exclusive jurisdiction for a Registrar, nor can it be considered a complete code, and, therefore it cannot oust the inherent jurisdiction of the court to determine the amount of special costs.

...

31 The judgments in both *Harrington* and *Graham* are authority for the proposition that in cases of great length and complexity, where a judge is particularly familiar with the matter, it may be appropriate to exercise his or her inherent jurisdiction to assess special costs summarily. As the authority to do so is drawn from the inherent jurisdiction of the court, not the Rules, this assessment need not conform to the exact contours of Rule 57(3), and may thus be done summarily.

...

33 Here the judge exercised jurisdiction concurrent to that normally exercised by a Registrar or assessing officer. I conclude that a Supreme Court judge may do this, and may do so on a summary basis. In exercising his jurisdiction in this case, the trial judge appropriately considered the elements set out in *Yule v. Saskatoon*, and codified in Rule 57(3).

[19] Il est à noter que la Règle 57(13) en question dans la cause *Buchan* prévoyait expressément que la cour ne pouvait fixer un montant qu'avec le consentement des parties. La Règle 60(14) du Yukon ne fait pas mention du consentement des parties. De plus, la Règle 60(6) précise que le greffier agit comme liquidateur des dépens, et que les juges peuvent exercer toutes les fonctions attribuées au greffier en vertu de la Règle 60.

[20] La Cour conclut qu'un juge de la Cour suprême du Yukon jouit d'un pouvoir inhérent de déterminer les dépens de façon sommaire. Un tribunal n'exerce cette capacité que rarement. Il s'agit surtout de situations où le juge possède une très bonne compréhension de la cause et des procédures complexes entreprises par les parties.

[21] Les Règles 39(24) et (26) traitent des offres de règlement amiable écrites (formule 65) pour réparation pécuniaire et non-pécuniaire respectivement. Les Règles 39(41) et (42) régissent la situation où une offre de règlement amiable écrite est délivrée, sous toute forme, à l'égard d'une ou de plusieurs demandes visées par

l'instance. Une telle offre de règlement amiable n'a d'effet que si elle comprend une déclaration selon laquelle la partie la délivrant se réserve le droit de porter l'offre à l'attention de la cour après que la cour aura rendu jugement sur toutes les autres questions en litige dans l'instance, pour que la cour puisse en tenir compte dans le contexte des dépens. Si l'offre rencontre ces exigences, la cour peut accorder des dépens à la partie ayant fait l'offre, dépens qui ne doivent pas être supérieurs à ceux auxquels la partie aurait eu droit si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40), soit des dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date.

[22] La Règle 60(3) prévoit que le greffier (ou le juge) tiendra compte de l'ensemble des circonstances lorsque la cour ordonne la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, notamment:

- a) de la complexité de l'instance et du degré de difficulté ou de la nouveauté des questions en litige;
- b) des compétences et des connaissances spécialisées exigées de l'avocat ainsi que des responsabilités qui lui sont imposées;
- c) du montant en jeu dans l'instance;
- d) du temps raisonnablement consacré à l'instance;
- e) de toute conduite d'une partie qui tendait à abrégier ou à prolonger inutilement la durée de l'instance;
- f) de l'importance de l'instance pour la partie dont l'état des frais fait

l'objet de la liquidation, et du résultat obtenu;

- g) de l'avantage que la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation a retiré des services fournis par l'avocat.

[23] Dans la cause *Faro (Town) c. Knapp (f.a.s. A. Knapp Accounting Services)*, 2011 YKSC 43, la ville de Faro a demandé les dépens extraordinaires entre avocat et client. Le juge a pris en considération les facteurs dont tiennent compte les tribunaux en Colombie-Britannique:

75 A brief review of the case law on special costs in *British Columbia Annual Practice, 2010*, indicates special costs may be ordered against a party where they have, among other things:

- * made meritless, specious and ridiculous applications;
- * acted reprehensibly;
- * persisted in taking a position that is completely without merit;
- * fabricated evidence;
- * carelessly prosecuted a claim that was bound to fail;
- * [has] not been candid with the court;
- * promoted theories [which] are completely devoid of merit;
- * repeatedly filed nonsensical documents;
- * persisted with indefensible self-justifying litigation;
- * deliberately intended to suppress evidence;

* made misleading submissions to the court; or

* failed to obey an order of the court.

[24] Le par. 24(1) de la *Charte* permet au juge de tenir compte des dépens comme forme de réparation afin de remédier aux violations de la *Charte*: ***Fédération franco-ténoise c. Procureure générale du Canada***, aux par. 961-971. La Cour suprême au par. 90 de l'arrêt ***Doucet-Boudreau*** a statué que les appelants avaient droit à leurs dépens devant toutes les cours, sur la base procureur-client, en soulignant que les appelants étaient des parents qui, malgré leurs nombreux efforts, avaient constamment été victimes d'une négation des droits que leur garantit la *Charte*, et que la province n'avait pas respecté les obligations correspondantes qu'elle avait envers des parents appelants, même si elle était nettement au courant de leurs droits.

[25] La CSFY soutient que la Cour peut également accorder des dépens punitifs, en se référant à la jurisprudence en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. La jurisprudence citée par la CSFY à cet égard décrit les dépens en question comme faisant partie d'une réparation « convenable et juste ». Cette jurisprudence réaffirme la flexibilité dont jouissent les tribunaux en déterminant les réparations appropriées. Appliquer le qualificatif « punitif » aux dépens peut mener à la confusion. Il peut être difficile dans certaines causes civiles à distinguer la conduite des avocats des actes sur lesquels se fonde la cause d'action. La Cour doit garder à l'esprit l'objectif et l'effet des réparations déjà accordées afin de ne pas « punir » deux fois la même conduite. Cela dit, des atermoiements dans la mise en application des droits linguistiques, que ce soit avant ou

durant le litige, peuvent bien justifier des dépens extraordinaires: *Doucet-Boudreau*.

[26] Enfin, en principe les tribunaux peuvent déroger aux règles habituelles sur les dépens dans des affaires exceptionnelles mettant en cause des questions d'intérêt public: *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371.

VI. Analyse

[27] La CSFY a soutenu, avant tout, que le GY a fait preuve de mauvaise foi. À cet égard, la Cour tiendra compte uniquement des faits dont la Cour a connaissance en raison des procédures avant le procès ainsi que la preuve présentée durant le procès. De plus, la CSFY se fie sur les offres ainsi que les principes généraux applicables dans le domaine des dépens.

i) Mauvaise foi - générale

[28] Le GY a reconnu formellement dans la *Loi sur l'éducation* qu'il devait respecter les droits et privilèges de la minorité franco-yukonnaise et, plus particulièrement, régir toute question nécessaire pour la mise en oeuvre des droits garantis à l'art. 23 de la *Charte* et dans la *Loi sur l'éducation*. En dépit de ce fait, la preuve présentée lors du procès a démontré non seulement plusieurs violations de l'art. 23 mais aussi la mauvaise foi. Ce qui est le plus flagrant est le fait que les représentants du GY étaient

au courant des droits en question, mais ils ont néanmoins consciemment décidé de ne pas respecter la *Loi sur l'éducation*. De fait, il est ressorti au procès que le GY a appliqué pendant une quinzaine d'années une approche contraire à sa *Loi sur l'éducation* et la *Charte*.

[29] Par conséquent, la plupart des questions soulevées dans ce litige n'étaient pas nécessaires. La preuve a démontré que l'approche du GY est indéfendable, voire malsaine. En 1996, le GY par arrêt ministériel a créé la CSFY comme commission scolaire. En 1996, il y avait 113 élèves inscrits à l'école Émilie-Tremblay (EET). Alors, comment expliquer l'argument du GY que le nombre actuel d'environ 183 élèves ne justifie pas le niveau de gestion d'une commission scolaire, tandis que le GY avait estimé suffisants 113 élèves il y a 15 ans. De plus, le GY n'a aucune intention d'enlever à la CSFY le statut de commission scolaire.

[30] Ce qui est regrettable est la perte de temps et les conflits inutiles tout simplement dûs au fait que le GY n'a pas voulu respecter sa propre *Loi sur l'éducation*. En ce qui concerne le niveau de gestion et de contrôle, il est évident selon l'art. 72 de la *Loi sur l'éducation* que le conseil de toute école au Yukon peut se transformer en commission scolaire, pourvu qu'il existe pendant au moins une année scolaire, et que la majorité absolue des électeurs vote en faveur de la constitution d'une commission scolaire. Une fois constituée, la commission scolaire possède les pouvoirs, obligations et niveau de contrôle définis et détaillés dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements. La simple mise en oeuvre des dispositions de la *Loi sur l'éducation* et des règlements constitue

une réponse complète aux questions reliées à la gestion des finances, au personnel, aux programmes et aux immeubles. La simple mise en oeuvre des dispositions telles qu'énumérées dans la *Loi sur l'éducation* aurait évité les conflits, par exemple, concernant le poste du secrétaire/trésorier, le poste de direction d'école, le calendrier scolaire, le transport scolaire, le perfectionnement professionnel des enseignants, le budget, les immeubles et les programmes.

[31] La *Loi sur l'éducation* prévoit depuis la création de la CSFY en 1996 le transfert des pouvoirs revendiqués par la CSFY. De fait, en 1999 Wally Seipp, sous-ministre adjoint, a reconnu les pouvoirs et obligations que la *Loi sur l'éducation* impose à la CSFY, et a prévu le transfert de plus amples pouvoirs au fur et à mesure que la demande se faisait par la CSFY (voir la pièce 30). La preuve démontre qu'il y a eu de nombreuses réunions et lettres écrites par la CSFY au GY revendiquant la mise en oeuvre de ses pleins pouvoirs de gestion tel que définis par la *Loi sur l'éducation*. Pour résumer, le GY était au courant de ses obligations telles qu'énoncées dans sa *Loi sur l'éducation* mais il a quand-même refusé de les mettre en oeuvre. Ces atermoiements ont causé de nombreux malentendus et des conflits inutiles.

[32] Lors du procès, le GY a reconnu qu'il accepterait de transférer à la CSFY les budgets d'opération et d'entretien (sauf pour trois catégories - voir le témoignage de Cyndy Dekuysscher) et que c'était, en effet, possible que le poste de la direction d'école soit pour une durée limitée (voir le témoignage de Valerie Stehelin). Ces deux grandes questions ont fait l'objet de disputes pendant des années. Le GY savait qu'il devait

consulter la CSFY selon la *Loi* (para. 174(3)), concernant le budget annuel de fonctionnement et d'entretien, mais il a tout simplement ignoré la *Loi*.

[33] Le fait de ne pas suivre une loi du Yukon, et cela de façon flagrante et constante, constitue de la mauvaise foi. Cette mauvaise foi de la part du GY se montre aussi dans l'absence de règlements nécessaires au bon fonctionnement de la *Loi sur l'éducation* et de l'art. 23 de la *Charte*. Le GY a fait preuve aussi de mauvaise foi en détournant les fonds (1 954 222,00 \$) destinés au programme de français langue première.

ii) Mauvaise foi - pendant le procès

[34] Pour apprécier pleinement tous les événements survenus au cours du procès, il faudrait examiner le transcrit en entier, mais les exemples suivants sont parmi les plus significatifs. La Cour a géré la cause pendant une période d'environ un an avant le procès éventuel. Les observations suivantes ne touchent qu'au procès même, et non pas aux événements précédents.

[35] Le procès a débuté le 17 mai 2010. Le jour même, le GY a fait une requête d'ajournement de l'ensemble du procès pour le motif que l'un des témoins du GY, M. Gord DeBruyn, avait subi une maladie. Le GY a prétendu ne pas pouvoir procéder sans lui. Suite à certaines questions posées par la Cour, il a été dévoilé que M. DeBruyn allait témoigner uniquement au sujet de la gestion des immeubles. La Cour a suggéré de procéder avec tout le procès, incluant la question des immeubles, pour ensuite

ajourner afin de recevoir le témoignage de M. DeBruyn une fois qu'il soit en meilleure santé, vraisemblablement à l'automne 2010. Toutefois, l'avocat du GY a informé la Cour que non seulement M. DeBruyn était-il le seul témoin pouvant témoigner dans le domaine des immeubles, mais il devait assister pour fournir les conseils à l'avocat du GY pendant le contre-interrogatoire des témoins de la CSFY au sujet des immeubles. La CSFY a proposé que d'autres témoins, notamment Charles Callas, avaient les mêmes connaissances que M. DeBruyn et pouvaient alors témoigner à sa place. Le GY a rejeté cette proposition. La Cour a accepté les représentations du GY, remettant jusqu'au mois de janvier 2011 toute la partie du procès touchant à la question des immeubles.

[36] Le 17 janvier 2011, soit la première journée du deuxième volet du procès, l'avocat du GY a demandé la permission de présenter le témoignage de M. Gord DeBruyn par voie d'interrogatoire écrit, ce dernier ne pouvant témoigner en personne en raison de sa santé. L'avocat du GY a dit qu'il allait en discuter avec le procureur de la CSFY. Ce dernier a de nouveau suggéré que M. Charles Callas témoigne à la place de M. DeBruyn. À la fin de l'audience du 18 janvier 2011, la Cour a demandé que la question du témoignage de M. DeBruyn soit abordée dès le lendemain matin. La Cour a fait noter que l'avocat du GY n'avait pas demandé un ajournement le lundi 17 janvier 2011, lors des témoignages des deux premiers témoins de la CSFY, ce qui était curieux étant donné l'absence des conseils essentiels de M. DeBruyn. À ce point-là, l'avocat du GY a révélé que M. DeBruyn était, en effet, présent en cour depuis le matin du lundi 17 janvier 2011. L'avocat a ajouté que M. DeBruyn était de retour au travail depuis

l'automne 2010. De plus, il a signalé la présence depuis le lundi matin d'un deuxième conseiller, Charles Callas.

[37] L'avocat du GY a confirmé n'avoir pris aucune mesure avant le 17 janvier 2011, autrement dit dans les six mois depuis la levée du premier volet du procès en juin 2010, pour déterminer si M. DeBruyn était ou non capable de témoigner.

[38] Le 19 janvier 2011, l'avocat du GY a demandé la permission de présenter le témoignage de M. DeBruyn par voie d'affidavit. À la demande de la Cour, l'avocat du GY a produit la lettre de la spécialiste dont il avait fait mention le lundi 17 janvier 2011 (pièce VDB1). Il s'agit d'une lettre en date du 17 janvier 2011 de Christianne Kilpatrick, « Speech-Language Pathologist ». Elle a affirmé, notamment, le suivant:

As Mr. DeBruyn's language was moderately compromised following his stroke, a critical focus of his rehabilitation was facilitation of his communication skills... Although Mr. DeBruyn has recovered extremely well, he continues to experience mild residual aphasia... Feeling stressed or nervous and being presented with questions verbally in a courtroom situation may exacerbate Mr. DeBruyn's communication difficulties during his cross-examination ...He may hence make asphasic speaking errors. Therefore, it is recommended that Mr. DeBruyn be given questions in writing instead of being questioned in a court room .

(non souligné dans l'original)

[39] Il semblait que M. DeBruyn avait la capacité de témoigner. Il était de retour au travail depuis l'automne 2010 et la lettre du « Speech-Language Pathologist » indiquait simplement qu'il pourrait (« may ») avoir des difficultés à s'exprimer en contre-interrogatoire (« cross-examination »). La Cour a cependant donné l'occasion à l'avocat du GY de présenter sa requête le 20 janvier 2011 à 9h00. L'avocat du GY a immédiatement retiré sa requête. Il est à noter que le GY a présenté M. Charles George Callas comme témoin à la place de M. DeBruyn, tel que suggéré par la CSFY au mois de mai 2010. Effectivement, M. Callas et M. DeBruyn partageaient les mêmes responsabilités pour 29 bâtiments scolaires. La Cour juge que le témoignage de M. DeBruyn n'était ni essentiel ni unique. De fait, le GY s'est fié sur le témoignage de M. Callas. La remise d'une partie du procès a eu comme résultat un procès beaucoup plus long, et la Cour a dû rendre jugement sur la demande d'injonction intérimaire présentée à la fin de la première partie du procès.

[40] Un autre événement a eu lieu le premier jour du procès, soit le 17 mai 2010. Le jour même, la sous-ministre adjointe du GY, Christy Whitley, a signifié une lettre datée du 17 mai 2010 au président de la CSFY (pièce 519). Cette lettre a affirmé que le GY appliquerait dorénavant le *Règlement sur l'instruction en français* en ce qui concerne le droit d'admission des ayants droit et non ayants droit. Selon Mme Whitley, le fait que cette lettre fut livrée le 17 mai 2010 s'agissait tout simplement d'un moment mal choisi, et cela, malgré le fait que ce Règlement existe depuis la création de la CSFY en 1996 comme commission scolaire et n'avait jamais été appliqué depuis ce temps-là. Le GY était au courant des politiques d'admission telles qu'établies par la CSFY, et ne les avait

jamais mises en doute jusqu'à ce jour-là. D'ailleurs, le GY n'avait jamais soulevé d'objection à la gérance par la CSFY, selon sa politique, de la question des admissions.

[41] Il faut souligner que la lettre du 17 mai 2010 a soulevé pour la première fois dans le litige la question du droit de gestion des admissions des ayants droit et non ayants droit. Le 2 juin 2010, lors du témoignage de M. Bourcier, la question des admissions a été soulevée de nouveau. Le GY s'est engagé à ne pas appliquer le règlement d'admission et a consenti à ce que la question soit remise à la deuxième tranche du procès au mois de janvier 2011, à condition que la CSFY fournisse au GY le nombre d'ayants droit et de non ayants droit en question, et que le tout se fasse sans préjudice au GY. La CSFY s'est engagée à modifier sa Déclaration pour y inclure une demande de déclaration d'inconstitutionnalité du règlement du GY concernant la gérance des admissions.

[42] Le 17 janvier 2011, soit la première journée de la deuxième tranche du procès, le GY s'est opposé à la présentation de certains témoins proposés par la CSFY dans le domaine de la gestion des admissions. L'avocat du GY a plus ou moins dit qu'il était pris par surprise, n'ayant reçu aucun avis formel que cette question ferait objet du litige dans la deuxième tranche du procès. L'avocat du GY a soutenu qu'il ne serait pas approprié de procéder sur cette question, faute d'avis. L'avocat de la CSFY a prétendu qu'il était évident dès le 2 juin 2010, lors du témoignage de M. Bourcier et l'engagement pris par le GY, que cette question serait abordée dans le cadre de la deuxième tranche du procès, et si nécessaire, il demanderait le droit de modifier la Déclaration.

[43] Pendant l'heure du dîner, la Cour a examiné le dossier judiciaire afin de déterminer quels documents pertinents, le cas échéant, auraient été déposés. Il en est ressorti que la CSFY avait déjà modifié sa Déclaration en ajoutant l'allégation de l'inconstitutionnalité du règlement d'admission. La CSFY avait déposé la Déclaration modifiée au mois d'août 2010. À la reprise de la séance, la Cour a informé les avocats de ces faits. L'avocat de la CSFY s'est excusé de l'avoir oublié, et a retiré sa demande de permission de modifier la Déclaration. L'avocat du GY a dit ne pas se rappeler de cette modification et se demandait si la CSFY l'avait signifié. Suite à une recherche, le GY a avoué qu'il était, en effet, au courant de la modification depuis le mois d'août 2010 et qu'il avait décidé de ne faire aucune modification à la défense.

[44] La Cour juge que la signification de la lettre du 17 mai 2010 a soulevé la question du droit de gestion des admissions qu'avait exercé la CSFY dès le début. Le résultat a été la modification de la Déclaration et l'allongement du procès. Les prétentions erronées de l'avocat du GY pendant l'audience du 17 janvier 2011 ont entraîné une perte de temps. Enfin et surtout, la lettre en question a été écrite pour un motif inavoué. Le moment n'était pas choisi par pure coïncidence, et il s'agit d'un exemple supplémentaire de mauvaise foi.

[45] Le 25 mai 2010, le GY s'est opposé aux aveux proposés par la CSFY. La CSFY avait soumis au GY plus de 300 aveux réputés. Le GY n'a pas fourni de réponse à ces aveux dans un délai de 21 jours tel que prescrit par les règles. Les longues discussions

subséquentes ont abouti à une entente entre les parties à l'effet que le GY aurait l'option de contester n'importe quel de ces aveux et que la Cour se prononcerait sur chacun de façon individuelle. L'objection du GY concernant les aveux s'est avérée inutile car il n'y a eu aucune requête à la Cour qu'un aveu soit rejeté.

[46] Le 1^{er} juin 2010, le GY a fait une demande d'ordonnance de non-publication au sujet du nom du prochain témoin proposé par la CSFY, Jean-François Blouin, de sa conjointe et de son enfant âgé de moins de 16 ans. Il n'y a pas eu d'explication à ce moment-là pour la demande mais la Cour a accordé l'ordonnance par précaution. En contre-interrogatoire par l'avocat du GY, il a été dévoilé par ce dernier que le GY avait accédé au dossier scolaire de l'enfant de M. Blouin. Le GY a avoué ne pas avoir obtenu le consentement de l'un ou l'autre des parents. Il était évident que les questions posées aux témoins en contre-interrogatoire par l'avocat du GY n'avaient aucun rapport avec le par. 20(3) de la *Loi sur l'éducation* qui permet l'usage du dossier pour aider à améliorer l'instruction de l'élève. Le GY a avoué qu'il n'avait pas divulgué à la CSFY l'usage du dossier scolaire de l'enfant. La Cour a jugé le comportement du GY à cet égard comme étant répréhensible. La Cour a statué que le GY ne pouvait utiliser le dossier scolaire de cet enfant pour les fins de contre-interrogatoire, faute du consentement des parents.

[47] Le 23 janvier 2011, lors du témoignage de Mme Whitley, on a abordé la question du nombre d'élèves à EET identifiés comme étant des enfants en difficulté. Mme Whitley mettait en doute l'existence de la documentation concernant les enfants ainsi identifiés par la CSFY. La CSFY a demandé si Mme Whitley avait de la preuve ou était

au courant que EET n'avait pas suivi le protocole en ce qui concerne l'identification des élèves dans cette catégorie. Elle a répondu que EET n'avait pas suivi les règles. Suite à d'autres questions et objections, il est devenu évident qu'elle n'avait jamais regardé les dossiers en question. L'avocat du GY a prétendu que Mme Whitley ne pouvait ni accéder ni regarder aux dossiers scolaires des élèves à EET en raison de l'ordonnance du 1^{er} juin 2010 concernant le dossier de l'enfant de M. Blouin. La Cour a informé le GY que son interprétation de l'ordonnance était clairement erronée, puisque le par. 20(3) permet spécifiquement au GY d'accéder aux dossiers scolaires pour aider à améliorer l'instruction de l'élève. La Cour a demandé à l'avocat du GY s'il désirait un ajournement pour permettre à Mme Whitley ou un autre représentant du GY de vérifier les dossiers scolaires des cinq élèves en question afin de déterminer si EET avait bel et bien suivi le protocole et avait bien désigné ces cinq élèves comme étant des enfants en difficulté. La Cour a accordé un ajournement pour permettre aux avocats du GY de consulter avec leur témoin, Mme Whitley, à ce sujet. Lors de la poursuite des procédures, le GY a informé la Cour qu'il ne désirait pas un ajournement pour permettre aux témoins ou autres employés du GY de vérifier les dossiers en question.

[48] La Cour juge que toute cette démarche des objections et des interprétations erronées de l'ordonnance du 1^{er} juin 2010 s'agissait d'une tentative de décevoir la Cour. Alléguant que les élèves en question n'avaient pas été désignés suivant le protocole, le GY tentait de convaincre la Cour qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des espaces supplémentaires pour enseigner des élèves en difficultés. Encore une fois, il s'agit d'un exemple de mauvaise foi. (Il importe de mentionner ici les conclusions de la Cour au

sujet du témoignage de Mme Whitley, que l'on retrouve au par. 597 de la décision de la Cour.)

[49] Judith Anderson a témoigné le 14 juin 2010. Le GY avait donné avis de son désir de produire Mme Anderson comme témoin expert. Le rapport initial préparé par Mme Anderson et le témoignage prévu par le GY dans son avis constituaient presque entièrement une opinion juridique non-recevable. La CSFY avait avisé le GY avant le témoignage de Mme Anderson qu'elle s'opposait à ce témoignage. Ce n'est que lorsque Mme Anderson était à la barre que l'avocat du GY a indiqué qu'il ne désirait pas qu'elle témoigne comme experte au sujet de la question juridique, ni sur la question à savoir si la *Loi sur l'éducation* rencontrait les exigences de l'art. 23 de la *Charte*. Cependant, l'avocat du GY désirait produire Mme Anderson comme experte dans le domaine du fonctionnement et de la gestion d'une commission scolaire et des conventions collectives. Le GY a attendu la journée même du témoignage de Mme Anderson pour indiquer qu'il n'allait pas lui proposer comme experte dans le domaine prévu, sachant qu'elle ne pouvait pas le faire. Il s'agit là d'un stratagème pour le moins questionnable. La tentative de la faire qualifier ensuite dans des domaines non précisés antérieurement a suscité un allongement du procès. Les retards sont attribuables entièrement aux actes posés par le GY.

[50] Comme mentionné ci-dessus, Mme Dekuysscher a déclaré le 17 juin 2010 que le GY était désormais prêt à transférer le budget de fonctionnement et d'entretien (à l'exception de trois catégories), tel que demandé par la CSFY pendant plusieurs

années. Une bonne partie du procès entre le 17 mai et le 17 juin 2010 portait sur ces questions et demandes de transferts du budget de fonctionnement et d'entretien. La Cour conclut à la lumière de cette déclaration de la directrice des finances du Ministère de l'éducation du Yukon (MEY) que plusieurs journées de procès entre le 17 mai et le 17 juin auraient pû être évitées.

iii) Offres de règlement amiable

[51] Il y a deux documents qui ressemblent aux offres de règlement amiable telles que décrites dans la Règle 39. Les documents en question sont reproduits intégralement aux annexes A et B. Ces documents n'ont été divulgués à la Cour qu'après le jugement.

[52] Le GY a dévoilé l'annexe A comme étant son offre de règlement. L'annexe A comprend deux sections: une page couverture en forme de courriel en date du 16 avril 2010, et une pièce jointe de quatre pages. L'objet du courriel indique qu'il s'agit de l'ébauche d'une entente entre les parties. La pièce jointe est intitulée « Projet d'élément de règlement à l'amiable - confidentiel et sans préjudice ». À la lecture de l'ensemble, il est évident qu'il n'est pas rédigé selon la formule 65 tel que prévu à la Règle 39(2). Par conséquent, les Règles 39(24) et 39(26) ne s'appliquent pas à ce document.

[53] Il reste à savoir si le document à l'annexe A constitue une offre de règlement amiable écrite en vertu de la Règle 39(41). Encore une fois, à la lecture du document

au complet, il n'y a aucune déclaration selon laquelle la partie la délivrant se réserve le droit de porter l'offre à l'attention de la Cour. En conclusion, le courriel du 16 avril 2010 et la pièce jointe ne constituent pas un offre de règlement amiable en vertu de la Règle 39.

[54] L'annexe B s'agit d'un document présenté par la CSFY, intitulé « Offre de règlement amiable » et datée le 26 février 2010. Il faut premièrement déterminer s'il s'agit d'une offre de règlement à l'amiable selon la Règle 39(24) ou la Règle 39(26). Il est évident à la page couverture que cette offre suit la formule 65. Cependant, il faut déterminer si l'offre écrite propose « le règlement à l'amiable d'une ou plusieurs des demandes objets du litige ». La page suivante est intitulée « Confidentiel » et « Document de règlement pour fins de négociations préparé par la Commission scolaire francophone du Yukon no. 23 ». La prochaine phrase du document se lit comme suit: « Les différents points sont calibrés de 1 à 5 (1 étant de moindre importance pour la CSFY et 5 étant de grande importance pour la CSFY) ».

[55] La Cour juge que cette offre de règlement amiable (Annexe B), ne suffit pas à déclencher la Règle 39(24) ou 39(26) à cause de l'incertitude quant à la hiérarchisation des divers points. L'acceptation d'une offre de règlement amiable doit être inconditionnelle, selon la Règle 39(15). L'hiérarchisation sème la confusion en ce qui concerne l'application des Règles 39(1) à 39(40).

[56] Il reste à savoir si l'annexe B rencontre les exigences de la Règle 39(41). La

Cour juge que l'annexe B est une offre de règlement amiable écrite telle que contemplée à la Règle 39(41). Premièrement, le document à l'annexe B est sous forme écrite. Deuxièmement, il contient une déclaration à l'effet que la Règle 39 relative aux dépens sera portée à l'attention de la Cour. Étant donné que l'offre de règlement amiable peut être « sous toute forme », l'hierarchisation ne pose pas de problème dans l'application de la Règle 39(41). Le document à l'annexe B traite de plusieurs des questions en litige, et donc la Cour peut en tenir compte dans le contexte des dépens.

iv) L'ébauche d'entente comme indicateur de bonne foi

[57] Le GY a soumis à la Cour, dans le contexte des dépens, l'ébauche d'une entente (Annexe A). Le GY a jugé bien de présenter à la Cour une ébauche d'entente intitulée "Confidentiel" et "Sans préjudice", en guise de manifestation de sa bonne foi, et plus particulièrement en appui de son argument que la Cour ne devrait pas accorder des dépens à la CSFY. Le GY prétend que l'ébauche d'entente proposée par le GY représente substantiellement ce que cette Cour a ordonné, et que la plupart du procès portait sur les questions concernant la gestion de la CSFY.

[58] En ce qui concerne le contenu de l'ébauche d'entente (Annexe A), le GY a dit le suivant (par. 5 et 6 du mémoire du GY sur les dépens):

5. Dans le contexte de ces discussions, la défenderesse était prête à accorder à la CSFY les concessions suivantes:

- a) un financement global transféré en bloc et basé sur un coût par élève;
- b) l'embauche d'un secrétaire-trésorier;
- c) l'entretien de l'ÉÉT se ferait sur une base de facturation. Les parties s'entendaient en outre pour poursuivre la pratique actuelle d'embaucher du personnel d'entretien bilingue;
- d) les enseignants et le personnel de soutien demeuraient des employés du gouvernement du Yukon, mais le ministre de l'éducation déléguait le processus de recrutement et l'affectation du personnel, notamment des enseignants, à la CSFY;
- e) les fonds pour le salaire des enseignants seraient transférés à la CSFY suivant la formule de dotation et la CSFY aviserait le gouvernement du Yukon d'année en année du nombre d'enseignants qu'elle désire embaucher et le gouvernement du Yukon facturerait la CSFY pour le coût des salaires des enseignants que la CSFY aurait identifiés;
- f) la CSFY aurait droit à un représentant relativement à la négociation de la convention collective;
- g) au niveau maternelle 4 ans, le gouvernement acceptait une dotation de 1 à 12 pour le nombre

d'enseignants, mais jusqu'à 23 enfants dans une même salle de classe;

- h) le gouvernement du Yukon acceptait de désigner un poste bilingue au sein du Ministère afin de transiger avec la Commission ainsi que les enseignants;
- i) le gouvernement établirait, suivant une consultation avec la CSFY, une politique à l'égard des services et des communications en français auprès de la CSFY, des enseignants ainsi que des parents et des enfants inscrits à l'ÉÉT;
- j) le gouvernement prendrait les mesures, si la CSFY en faisait la demande de permettre l'utilisation du curriculum des sciences de l'Alberta ou de financer la traduction des manuels et des ressources pédagogiques des sciences de la Colombie-Britannique qui n'existent pas actuellement en français;
- k) le gouvernement appuierait et soumettrait à l'Assemblée législative les modifications législatives nécessaires afin que le poste de DG et de la CSFY soit un poste de la CSFY, tout en assurant que ce poste détiendra les pouvoirs de gestion à l'égard du personnel de la CSFY et des enseignants de la

CSFY;

- l) la CSFY aurait la priorité et le contrôle sur l'utilisation des installations de l'ÉÉT à l'extérieure des heures de classe.

6. Il n'y a que la construction proprement dite qu'il subsistait toujours une divergence d'opinions. Encore là, la défenderesse a proposé à régler le différend, soit:

- a) un engagement du gouvernement à construire une salle d'art industriel dans les 24 mois;
- b) eu égard à un agrandissement au niveau du primaire, le gouvernement du Yukon acceptait d'entamer immédiatement le processus de planification en immobilisations afin de déterminer la nécessité de prévoir la construction de jusqu'à deux salles de classe additionnelles;
- c) par rapport à la construction d'un niveau secondaire, le gouvernement s'engageait à entamer immédiatement un processus de planification en immobilisations sur une période de 10 ans pour l'agrandissement possible du secondaire...

[59] Le GY résume sa position comme suit:

11. Or, une bonne partie du procès, voire la majorité, portait sur les questions ayant trait à la gestion de la CSFY. L'entente proposée prévoyait substantiellement ce que la CSFY a obtenu.

[60] La Cour est d'accord avec le GY que ce que fut ordonné est substantiellement ce que le GY décrit comme étant des "concessions" à la CSFY. Cependant, le GY néglige de mentionner la question du manquement de l'obligation fiduciaire et aussi la question de la gestion des admissions des ayants droit et des non ayants droit. Le GY néglige aussi de mentionner la clause 8 de l'ébauche intitulée « Certitude ». Cette clause non seulement empêcherait tout autre recours de la CSFY pendant une période de 15 ans, mais obligerait la CSFY aussi à s'engager à indemniser le GY pour toute action entreprise par un parent ayant droit ou toute autre entité soulevant des questions et demandant des recours semblables à ceux prévus dans la Déclaration.

[61] La question qui s'impose est alors à savoir la raison pour la majorité de ce procès en ce qui a trait à la gestion de la CSFY, si le GY avait reconnu et accepté la plupart des demandes telles qu'identifiées dans l'offre de règlement amiable du mois de février 2010 (Annexe B).

[62] Le GY prétend avoir offert de transférer en bloc le budget de la CSFY avant le procès, au mois d'avril 2010. Cependant, il a contesté le transfert des budgets lors des

trois premières semaines du procès, c'est-à-dire jusqu'au moment où Mme Dekuysscher a dit que la CSFY n'avait qu'à demander le transfert.

[63] Le GY dit avoir offert à la CSFY le droit d'embaucher le secrétaire/trésorier. Cependant, il a pris la position pendant le procès que les nombres ne justifiaient pas l'embauche d'un secrétaire/trésorier, et cela en dépit du fait que sa propre *Loi sur l'éducation* (art. 127) impose que la CSFY nomme un secrétaire/trésorier.

[64] Le GY dit qu'il était prêt à transférer les fonds à la CSFY pour les salaires des enseignants, mais que ces enseignants demeureraient les employés du GY (ce qui a été ordonné par la Cour). Cependant, lors du procès le GY a pris la position, par l'entremise de Mme Dekuysscher, qu'il n'était pas possible de transférer le budget en ce qui concerne les salaires des enseignants. Il s'agit là d'une contradiction irréconciliable.

[65] Le GY dit qu'il était prêt à accorder à la CSFY le droit de participer à la négociation de la convention collective, ce que fut en effet ordonné par la Cour. Alors, pourquoi le GY a-t-il pris la position lors du procès que cela n'était pas possible?

[66] Le GY dit avoir accepté une dotation d'un enseignant pour 12 élèves au niveau de la maternelle 4 ans. Alors, pourquoi était-il nécessaire de contester cette demande?

[67] Le GY dit avoir accepté de désigner un poste bilingue au sein du MEY afin de transiger avec la CSFY ainsi que les enseignants, et de mettre en place une politique à

l'égard des services et des communications en français auprès de la CSFY, les enseignants et les parents d'enfants inscrits à EET. Alors, pourquoi le GY a-t-il pris la position pendant le procès que les enseignants n'avaient pas le droit aux services et communications en français en raison de la Politique 1.3.2.1?

[68] Le GY dit avoir consenti de construire une salle d'arts industriels dans les prochains 24 mois ainsi que deux salles de classes supplémentaires. Alors, pourquoi a-t-il contesté les demandes de la CSFY à cet effet?

[69] Il est vrai que les concessions avant ou lors du procès ou les offres de règlement amiable peuvent manifester la bonne foi. En effet, les règles sur le règlement amiable ont pour but d'encourager les négociations, les concessions et les offres. Le GY a raison de dire qu'une offre de règlement pré-procès ne lie pas la partie aux concessions pour les fins du procès. Toutefois, cette ébauche d'entente confidentielle et sans préjudice ne rencontre aucunement les exigences d'une offre de règlement amiable ni de concessions. Produire un tel document en appui d'un argument de bonne foi est peu convaincant, sinon choquant.

[70] Le GY demande à la Cour de juger que le document à l'annexe A démontre la bonne foi en raison de toutes les « concessions » qu'il était prêt à accorder à la CSFY. Cependant, il est évident à la lecture du courriel du 16 avril 2010 qu'il ne s'agissait pas d'offre actuel mais d'une ébauche. Le courriel se lit comme suit:

Selon nous, il faudrait d'abord voir si les deux équipes de négociation s'entendent sur les grandes lignes de la proposition, après quoi nous aurons à confirmer les instructions formelles des clients (dans notre cas, le gouvernement), après quoi nous aurons à préparer un document plus formel et détaillé.

[71] En dépit du contenu du courriel à l'annexe A, le GY prétend dans son mémoire qu'il était prêt à accorder les concessions telles qu'énumérées au par. 58 ci-dessus. Il n'y a aucun document devant la Cour démontrant que le GY était prêt à donner des concessions. Une ébauche d'entente (annexe A) n'est pas l'équivalent d'une offre, et donc, il n'y a aucune preuve de bonne foi.

[72] Étant donné que le GY a choisi de se fier sur l'annexe A pour démontrer sa bonne foi, il lui incombe d'en faire la preuve. Il ne l'a pas fait.

v) Résumé des facteurs applicables

[73] Cette Cour a un pouvoir inhérent de déterminer les dépens de façon sommaire. Il s'agit en l'espèce d'une des rares occasions où la Cour devrait exercer ce pouvoir, vu sa très bonne connaissance de la cause et des procédures complexes entreprises par les parties.

[74] La CSFY a eu gain de cause. Elle a fait une offre de règlement amiable en vertu de la Règle 39(41) sur des questions en litige. Les Règles 39(41) et (42) permettent à la

Cour d'accorder à la CSFY des dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date. En effet, la Règle 39(42) sert simplement à renforcer la discrétion de la Cour en l'espèce d'accorder des dépens.

[75] La Cour tient compte, en vertu de la Règle 60(3) de l'ensemble des circonstances en ordonnant la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, notamment: de la complexité de l'instance, du temps raisonnablement consacré, du degré de difficulté, des connaissances spécialisées exigées de l'avocat de la CSFY, et des responsabilités qui lui ont été imposées.

[76] La Cour tient compte également de l'importance de l'instance pour la CSFY, de la nouveauté des questions en litige, du montant en litige, et du résultat obtenu. Ce litige a soulevé des questions d'intérêt public fondamentales en matière d'interprétation et d'application des droits linguistiques minoritaires. Plus particulièrement, cette affaire a soulevé des questions d'intérêt particulier à la communauté franco-yukonnaise. En effet, le développement de la minorité de la langue officielle en dépend.

[77] La Cour tient compte du comportement du GY qui a eu tendance à prolonger inutilement la durée de l'instance, y compris les exemples discutés ci-dessus. La cause **Faro** résume les facteurs pertinents, notamment les requêtes mal fondées et les arguments indéfendables.

[78] La Cour tient compte des dépens surtout comme forme de réparation afin de

remédier aux violations de la *Charte*. Tout comme dans la cause *Doucet-Boudreau*, la CSFY représente les intérêts des parents qui, malgré leurs nombreux efforts, avaient constamment été victimes d'une négation des droits que leur garantit la *Charte* et la *Loi sur l'éducation*. Les dépens en question font partie d'une réparation « convenable et juste » vu les délais dans la mise en application des droits linguistiques, aussi bien avant que durant le litige.

[79] Il est approprié que la Cour fixe les dépens entre avocat et son client pour indemniser la CSFY. Ce montant est de 969 190 \$. Le GY a pris la position que les dépens réclamés devraient être examinés par le greffier. Le GY n'a jamais prétendu que les frais et débours réclamés par la CSFY étaient déraisonnables. Le meilleur indicateur de ce qui est raisonnable en l'espèce serait les dépens encourus par les avocats du GY, mais ce dernier a choisi de ne pas dévoiler ces renseignements à caractère public.

[80] De plus, pour les motifs déjà énoncés, une réparation complète, efficace et utile justifie un montant forfaitaire, vu la défense du droit en cause, et les atermoiements et la résistance du GY de faire la pleine mise en oeuvre de sa propre *Loi sur l'éducation* et de l'art. 23 de la *Charte*, la mauvaise foi du GY en ce qui concerne le transfert des fonds (1 954 228 \$) et la mauvaise foi dans le témoignage de la sous-ministre adjointe. Je tiens compte également de l'importance de dissuader toute nouvelle violation. Ce montant forfaitaire est fixé par la Cour à 484 595 \$, représentant 50 % de l'indemnité de dépens entre avocat et client telle qu'identifiée ci-dessus. Alors, le montant forfaitaire en

plus des dépens entre avocat et son client s'élèvent à un total de 1 453 785 \$.

VII. Conclusion

[81] La CSFY a droit à ses dépens au montant de 969 190 \$ ainsi qu'un montant forfaitaire de 484 595 \$ pour un total de 1 453 785 \$.



V.O. Ouellette

J.C.S.Y.

ANNEXE A

Regimbald, Guy

Subject: FW: Ébauche d'une entente entre les parties-OTT_LAW-2442669-v1.DOC

Attachments: Ébauche d'une entente entre les parties-OTT_LAW-2442669-v1.DOC

From: Faille, Maxime

Sent: April 16, 2010 5:01 PM

To: roger.lepage@balfourmoss.com

Cc: Tourigny, Chantal

Subject: Ébauche d'une entente entre les parties-OTT_LAW-2442669-v1.DOC

SANS PRÉJUDICE

Salut Roger,

Voici le document que nous avons travaillé ensemble, avec les ajouts que Chantal et moi avons élaborés sur la foi des discussions, le tout sujet évidemment à tes commentaires etc.

Selon nous il faudra d'abord voir si les deux équipes de négociation s'entendent sur les grandes lignes de la proposition, après quoi nous aurons à confirmer les instructions formelles des clients (dans notre cas, le gouvernement), après quoi nous aurons à préparer un document plus formel et détaillé.

Salut bien,

Maxime

09/08/2011

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

CONFIDENTIEL ET SANS PRÉJUDICE

1. Ressources financières

Le budget de la CSFY sera reçue sur une base globale à chaque trois mois. Les parties travailleront ensemble dans le but de trouver le cout par élève. Une fois cette formule établie, le financement en bloc suivra. Dans l'intérim, le financement en bloc se fera selon le budget tel qu'approuvé le 23 mars 2010 pour l'année 2010-2011. La formule par élève sera en place au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les parties s'entendent qu'il y aura une période de transition pour que le gouvernement du Yukon puisse se départir de toutes ses autres responsabilités dans le budget 2010-2011. Toutes les dépenses qui sont actuellement encourrues par le gouvernement seront transférées a la CSFY et les parties feront leurs meilleurs efforts pour que ce soit en place le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Les parties s'entendent qu'il faut prévoir l'embauche d'un secrétaire-trésorier pour la CSFY pendant la période de transition pour faciliter le transfert de responsabilité. Les parties feront les meilleurs efforts pour que cette personne soit en poste dès que possible en tenant compte du transfert des fonds sur une base échelonné, et au plus tard le 1^{er} avril 2011.

Dans les 30 jours suivant l'acceptation par les parties de l'entente, les parties s'entendront sur un échéancier pour le transfert graduel des fonds et des pouvoirs pour l'année 2010-2011.

Les sommes prévues pour l'entretien se feraient sur une base de facturation. Les parties s'entendent pour poursuivre la pratique actuelle d'embaucher du personnel d'entretien bilingue. [Le poste sera désigné bilingue pour le poste de jour].

Idée de comite conjoint?

[Résolution de la question du \$66,000 – meilleurs efforts afin de résoudre de façon informelle et si les parties ne s'entendent pas, elles pourront aller en médiation]

2. Ressources humaines

Quoique les enseignants et le personnel de soutien sont des employés du gouvernement du Yukon, le ministre de l'éducation délègue le processus de recrutement et l'affectation du personnel, notamment des enseignants, à la CSFY. Ce faisant, la CSFY reconnait son obligation de respecter la Loi sur l'éducation, la Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation, la convention collective et toute autre loi applicable. Les fonds pour le salaire des enseignants seront transférés à la CSFY suivant la formule de dotation et la CSFY avisera le gouvernement du Yukon d'année en année du nombre d'enseignants qu'elle désire embaucher et le gouvernement du Yukon facturera la CSFY pour le coût des salaires des enseignants que la CSFY aura identifié. Les fonds destinés au salaire des enseignants que la CSFY va identifier seront maintenus par la CSFY dans un compte en fiducie par la CSFY, lesquels ne seront utilisé que pour ces fins. La CSFY aura droit a un représentant relativement à la négociation de la

convention collective. Le but sera de protéger et promouvoir tous les aspects qui touchent à l'enseignement qui découle de l'article 23. Le gouvernement nomme le seul porte-parole du gouvernement dans ces négociations et aura en tout temps le mot final à l'égard de la position du gouvernement dans lesdites négociations.

3. Infrastructure

Par rapport au niveau du secondaire, le gouvernement du Yukon s'engage à construire une salle d'art industriel dans les 24 mois de la signature de cette entente, en consultation avec la CSFY, et en attendant la construction, le gouvernement du Yukon travaillera de concert avec la CSFY afin de prévoir l'accès équitable aux installations d'arts industriels à d'autres écoles de Whitehorse.

Par rapport au niveau du primaire, le gouvernement du Yukon accepte d'entamer immédiatement le processus de planification en immobilisations afin de déterminer la nécessité de prévoir la construction de jusqu'à deux salles de classe additionnelles et pour ces fins s'engage à préparer des plans pour une telle construction possible éventuelle. Le processus de planification en immobilisations sera complété d'ici un an de la signature de cette entente, et si le nombre projeté d'inscription d'enfants ayant le droit d'assister à l'EET suivant le règlement _____ démontre la nécessité de la construction de deux salles de classe, ces deux salles de classe seront construites dans un délai d'un an. [Seuils à être identifiés]. En cas de désaccord, la CSFY pourra procéder à un arbitrage [ou à un procès] sur la seule question à savoir si le nombre d'inscriptions justifie l'ajout de jusqu'à deux salles de classes additionnelles.

Par rapport au niveau du secondaire, le gouvernement s'engage à entamer immédiatement un processus de planification en immobilisations sur une période de 10 ans pour l'agrandissement possible du secondaire. Le gouvernement fera une révision du plan à tous les 3 ans. Le gouvernement procédera à l'agrandissement du secondaire si les projections d'inscription le justifie.

Maternelle 4 ans : Le gouvernement accepte une dotation de 1 à 12 pour le nombre d'enseignants mais jusqu'à 23 enfants dans une même salle de classe.

Rénovations : La CSFY a l'autorité de décider sur des rénovations mineures, financées à même son budget, sans avoir à en demander l'autorisation préalable du Ministère de l'éducation. La CSFY devra cependant respecter en tout temps les politiques, règlements et lois à l'égard de rénovations et d'entretien du gouvernement du Yukon.

4. Services en français

Le gouvernement du Yukon désignera un poste bilingue au sein du Ministère afin de transiger avec la Commission ainsi que les enseignants, au besoin.

Le gouvernement établira, suivant une consultation avec la CSFY, une politique à l'égard des services et des communications en français auprès de la CSFY, des enseignants ainsi que des parents et des enfants inscrits à l'EET.

5. Programmation

Le gouvernement prendra les mesures, si la CSFY en fait la demande, soit :

- de permettre l'utilisation du curriculum des sciences de l'Alberta, de la 7^e à la 12^e année et que cette programmation soit acceptée au Yukon comme équivalente pour les fins du diplôme secondaire du Yukon; ou
- de financer la traduction des manuels et des ressources pédagogiques des sciences de la Colombie-Britannique qui n'existent pas actuellement en français

6. DG de la Commission

Le gouvernement appuiera et soumettra à l'Assemblée législative les modifications législatives nécessaires afin que le poste de DG de la CSFY soit un poste de la CSFY, tout en assurant que ce poste détiendra les pouvoirs de gestion à l'égard du personnel de la CSFY et des enseignants de la CSFY.

7. Utilisation communautaire des installations de l'EET

Suivant l'échéance de l'entente 2010-2011 intitulée « _____ Joint Use Agreement », la CSFY aura la priorité et le contrôle sur l'utilisation des installations de l'EET à l'extérieur des heures de classe. Avant [date] [le début de l'année scolaire], la Ville de Whitehorse pourra soumettre ses demandes pour l'utilisation des installations de l'EET pour l'année scolaire. La CSFY jouira de la pleine discrétion à cet égard. Cependant, des demandes de la Ville ne seront pas déraisonnablement refusées. De plus, en ce qui concerne toute utilisation autorisée des installations de l'EET, l'EET pourra, moyennant un préavis de 15 jours ou plus, annuler ladite utilisation autorisée. Le pouvoir d'annulation ne sera pas exercé de façon déraisonnable.

8. Certitude

La CSFY consent au désistement de l'action _____ et s'engage, pour une période de 15 ans suivant l'acceptation de cette entente, à ne pas poursuivre le gouvernement à l'égard des questions soulevées dans la déclaration amendée dans ladite action, sauf (1) pour faire exécuter ou au besoin interpréter la présente entente et (2) à l'égard du para. [expansion du primaire].

Pour la période de cette entente, la CSFY s'engage à indemniser la gouvernement du Yukon pour toute action prise par un parent ayant droit ou autre entité soulevant des questions et demandant des recours semblables à ceux prévus dans la déclaration amendée dans l'action _____.

OU

Pour la période de cette entente, la CSFY s'engage à s'opposer à toute action prise par un parent ayant droit ou autre entité soulevant des questions et demandant des recours semblables à ceux prévus dans la déclaration amendée dans l'action _____ et à coopérer avec le gouvernement du Yukon dans la défense de toute action.

9. YSIS

La CSFY s'engage à utiliser le système YSIS.

Le gouvernement du Yukon s'engage à défrayer les coûts raisonnables afin d'assurer l'utilisation de l'orthographe française dans tout document ou communication destinée aux parents ou aux enfants inscrits à l'ÉET, et coopérera avec la CSFY et la CSF C-B afin de faciliter l'utilisation des systèmes adaptés de la CSF C-B.

Le gouvernement du Yukon s'engage à assurer la formation en français pour le personnel et les enseignants de la CSFY sur l'utilisation du système YSIS.

10. Médiation/Arbitrage

Les parties s'entendent d'avoir recours à la médiation pour tout différend en ce qui a trait à cet accord et, plus spécifiquement, sur les formules de financement.

[Option d'arbitrage, aux frais du GY?]

ANNEXE B

COUR SUPRÊME DU YUKON

ENTRE :

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON N° 23

DEMANDEUR

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

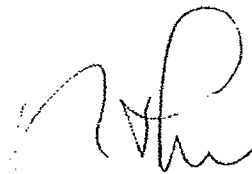
DÉFENDEUR

OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Destinataire : Procureure générale du Yukon, a/s de M^e Maxime Faille, Gowlings Lafleur Henderson s.r.l.

Le Demandeurs, la Commission scolaire francophone du Yukon n° 23 fait une offre de règlement amiable dans la présente instance.

Le Demandeur va demander les frais entre avocat et client s'il devient nécessaire d'aller au procès. De plus, le Demandeur signale la Règle 39 relatif aux dépens.



Fait le 26 février 2010

Roger J.F. Lepage
Avocat du Demandeur

CONFIDENTIEL

26 février 2010

Document de règlement pour fin de négociations Préparé par la Commission scolaire francophone du Yukon n° 23

Les différents points sont calibrés de 1 à 5 (1 étant de moindre importance pour la CSFY et 5 étant de grande importance pour la CSFY).

1. École secondaire

- Construction d'une école secondaire intégrée au centre scolaire communautaire (voir les plans en annexe) (5)
- Subvention en capital pour construire l'école secondaire
 - voir art. 182 de la *Loi sur l'éducation* « L. Éd. »

2. Gestion

- Voir document intitulé « Pleine gestion scolaire » en annexe
 - voir art. 65, 71 de la L. Éd.

a) Ressources humaines

- Direction générale devient un poste de la CSFY
 - voir article 124, loi sur l'éducation (5)
- Direction d'école est un(e) enseignant(e) permanent(e) avec un terme fixe et renouvelable comme direction (5)
 - voir art. 116 de L. Éd.
 - voir art. 169, 170, 185(g) de la L. Éd.
 - voir art. 105, 111 de la *Loi sur les relations de travail* secteur éducation
 - voir Règlement sur la nomination des directeurs d'écoles
- Personnel de l'école de la CSFY (5 pour tout)
 - ▶ les employés deviennent des employés de la CSFY
 - voir art. 116(1)a), 116(2)d) et 170 de la L. Éd.
 - ▶ les fonds sont transférés pour la gestion (contrat, paye, assiduité, suppléance...)
 - voir art. 11(2) de la *Loi sur la profession de l'enseignement*
 - ▶ la CSFY annonce les postes pour ses employés
 - ▶ la CSFY se charge du processus d'embauche
 - ▶ la CSFY a une voix à la table de négociation en tant qu'employeur pour l'établissement de la convention collective
 - ▶ les fonds pour le développement professionnel sont transférés à la CSFY (argent présentement alloué au YTA et MÉY)
 - voir art. 116(2)g) de la L. Éd.

*La CSFY est disposé à négocier l'aspect des avantages sociaux et de pension pour tous les postes ci hauts mentionnés. Ils peuvent faire partie des plans du gouvernement du Yukon

b) Ressources financières

- Budget 2010-2011 soumis au ministre (5) (voir budget en annexe)
 - voir art. 116(1)e), 174 et 182 de la L. Éd.
 - voir Règlement sur les subventions

- Transfert des fonds et de gestion du budget (5)
 - voir art. 116(1)m), 175, 177, 178, 179, 180, 181, 185(i) de la L. Éd.
 - voir le Règlement sur les subventions

- Établissement d'une formule de financement (5 pour tout)
 - voir art. 185(a) et (c) de la L. Éd.
 - ▶ comité de travail conjoint pour développer les formules de financement qui respectent l'article 23 (réparation, équivalence en éducation, considération donnée au fait que l'éducation langue première est toujours en construction et en développement)
 - ▶ établir l'échéancier pour l'établissement et la mise en œuvre des formules de financement.
 - ▶ embauche trésorier
 - voir art. 127 de la L. Éd.
 - ▶ subvention en capital
 - voir art. 182 de la L. Éd.

c) Infrastructures

- Budget de fonctionnement et d'entretien est transféré à la CSFY (5)
 - voir art. 116(1)f), r) et t) et art. 116(2)c) de la L. Éd.

- Terrain et l'édifice sont transférés à la CSFY (3)
 - voir art. 77, 116(2)f), 117(2), 130, 182, 185(d), 185(k) de la L. Éd.

- Gestion et entretien
 - ▶ les rénovations et modifications se font par la CSFY (5)
 - voir art. 182(b) de la L. Éd.
 - ▶ la CSFY gère l'utilisation des infrastructures pour des fins communautaires (5)
 - voir art. 117(2), 169 de la L. Éd.
 - ▶ la conciergerie et la sécurité sont gérées par la CSFY (2)
 - voir art. 184 de la L. Éd.

d) Programmes

- CSFY est responsable du calendrier scolaire, du nombre de journées pédagogiques offertes (5)
 - voir art. 46, 47 de la L. Éd.

- CSFY est responsable du service de transport (3)
 - voir art. 118(1) du Règlement sur le transport des élèves

- CSFY développe, évalue et met en œuvre des programmes qui répondent aux besoins de ses élèves (5)
 - voir art. 43 et 116(1)c) de la L. Éd.

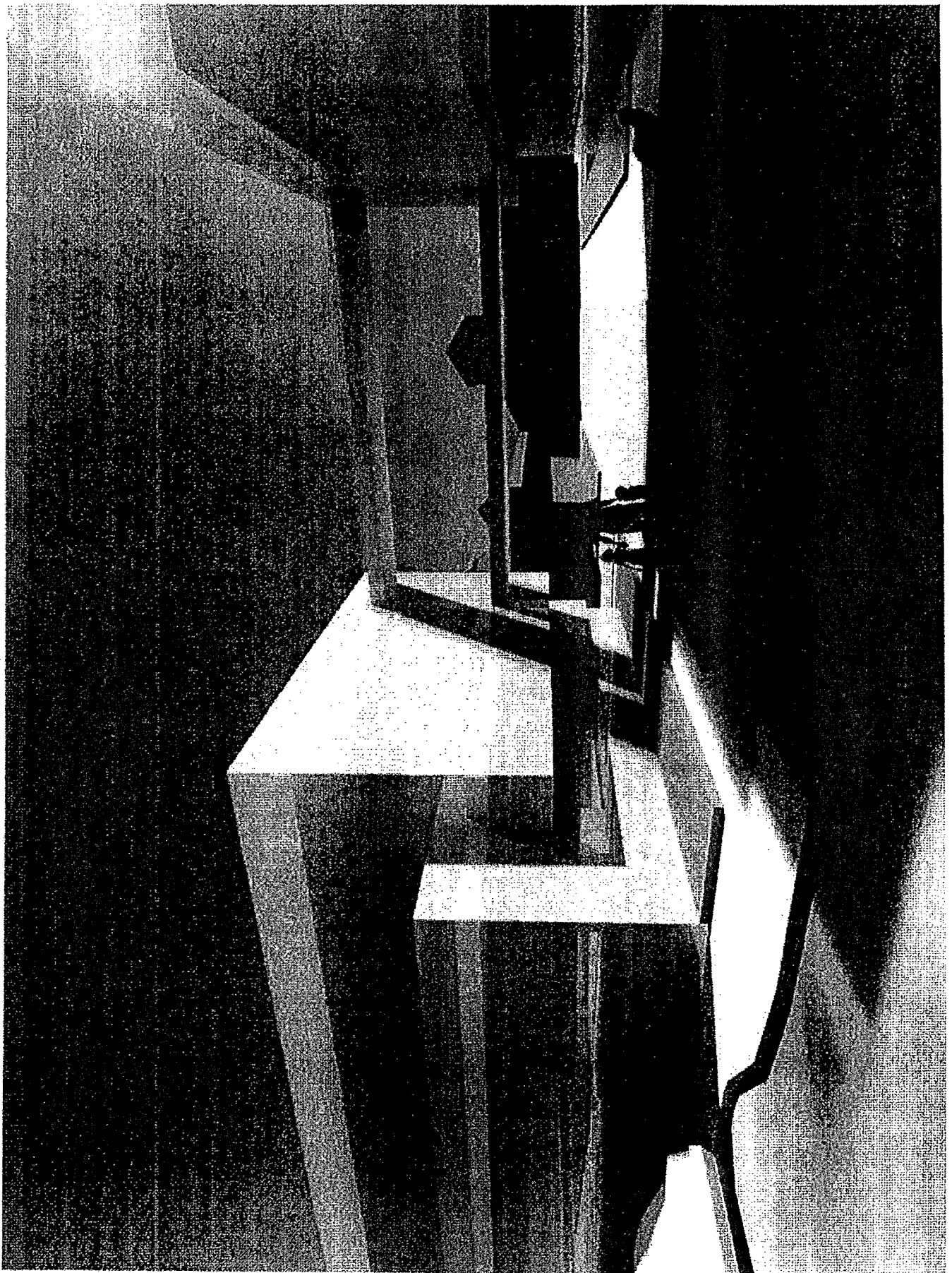
- la CSFY gère tous les services suivants; (5 pour tout)
YSIS ou autre programme informatisé qui répond aux besoins de la CSFY
 - ▶ bulletins en français
 - ▶ enfance en difficulté (évaluation, conseiller...)
 - ▶ arts industriels
 - ▶ cours à distance
 - ▶ traduction
 - ▶ enrichissement de la langue
 - ▶ petite enfance
 - voir art. 33, 186(1)d) de la L. Éd.
 - voir Règlement sur la maternelle, art. 2
 - ▶ exogamie
 - ▶ ordinateurs portables
 - voir entre autre art. 44 de la L. Éd.
 - ▶ enseignement de l'anglais langue première et langue seconde
 - ▶ parascolaire
 - ▶ matériels pédagogiques et manuels
 - ▶ contrôle du ratio maternelle 4 ans
 - ▶ promotion (identification des effectifs cibles, recrutement et rétention)
 - ▶ culturel (coordination et animation)
 - ▶ ouverture d'écoles ou mise sur pied de nouveaux programmes
 - voir art. 116(2)a), 186(1)b) de la L. Éd.
 - voir art. 13 et 14 du Règlement sur l'instruction en français
 - ▶ service de résidence pour élèves
 - voir art. 48, 118(1) et 182(d) de la L. Éd.
 - ▶ élection des commissaires au 2 ans
 - voir art. 78 de la L. Éd.

3. Services et communications en français

- *Loi sur les langues* (art. 6)
- poste désigné bilingue au MÉY (5)
- réunion avec la CSFY en français (5)
- le MÉY offre de la formation professionnelle en français aux employés de la CSFY(5)
- toutes les communications et les services à la CSFY et ses composantes sont en français (projet éducatif, école écrit...) (5)
- gestion du personnel et de la convention collective en français (5)
- voir art. 129 de la L. Éd.
- voir art. 12 du Règlement sur l'instruction en français

4. Autres points

- établir un comité conjoint de mise en œuvre de cette entente de règlement financé par le Yukon (5)
- établir des échéanciers précis pour la mise en œuvre de l'entente (5)
- cour demeure saisi du recours judiciaire (5)
- émettre une ordonnance avec l'entente de règlement en annexe (5)
- frais d'avocat (5)



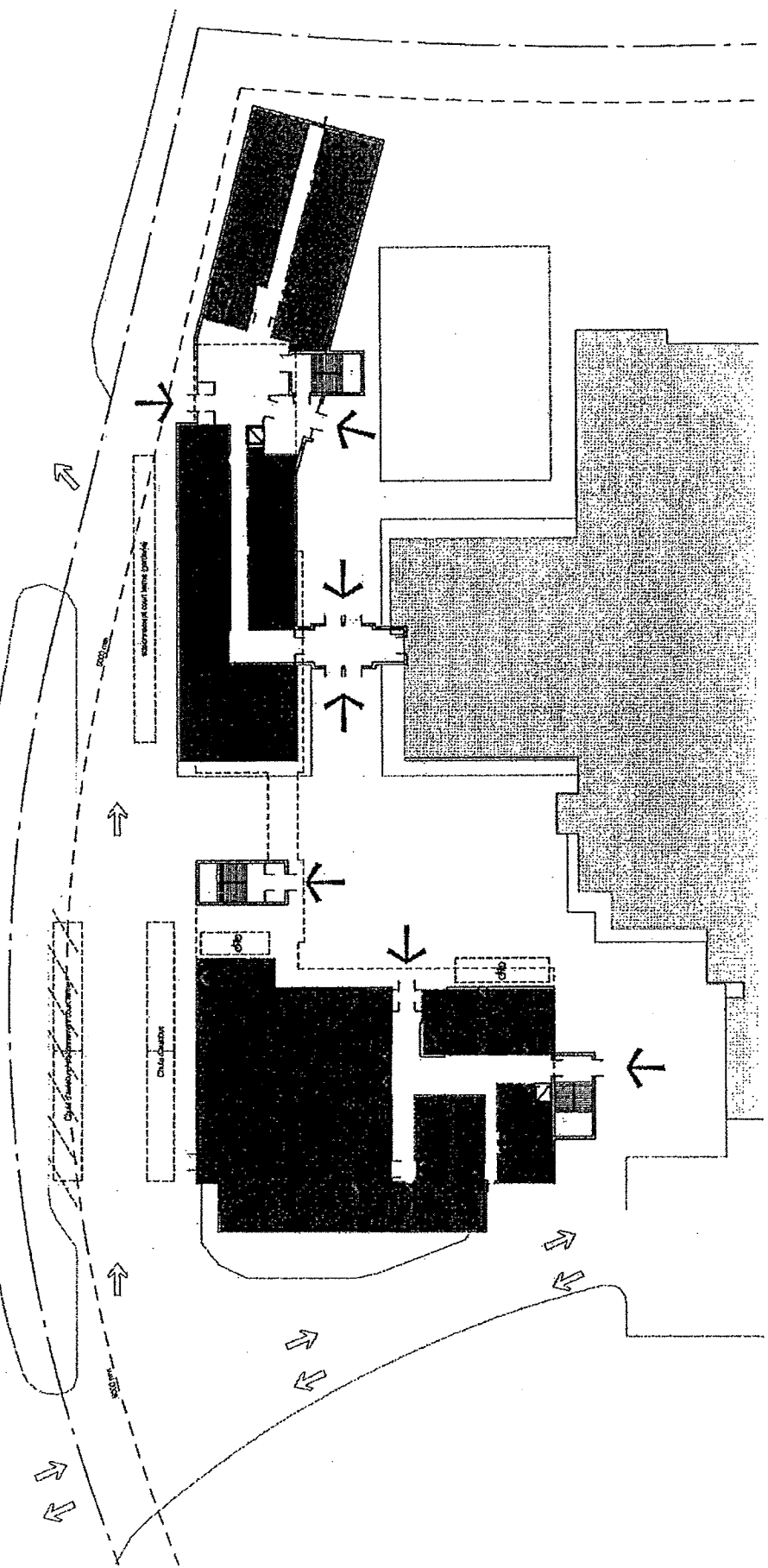


Centre Scolaire / Roba and Mazzari Architects

LEVEL 1

- Bureau de la Commission Scolaire
- Ecole Secondaire
- Bibliothèque
- Salle Multi-Fonctionnelle/Cuisine Comm./Café
- Gardiens

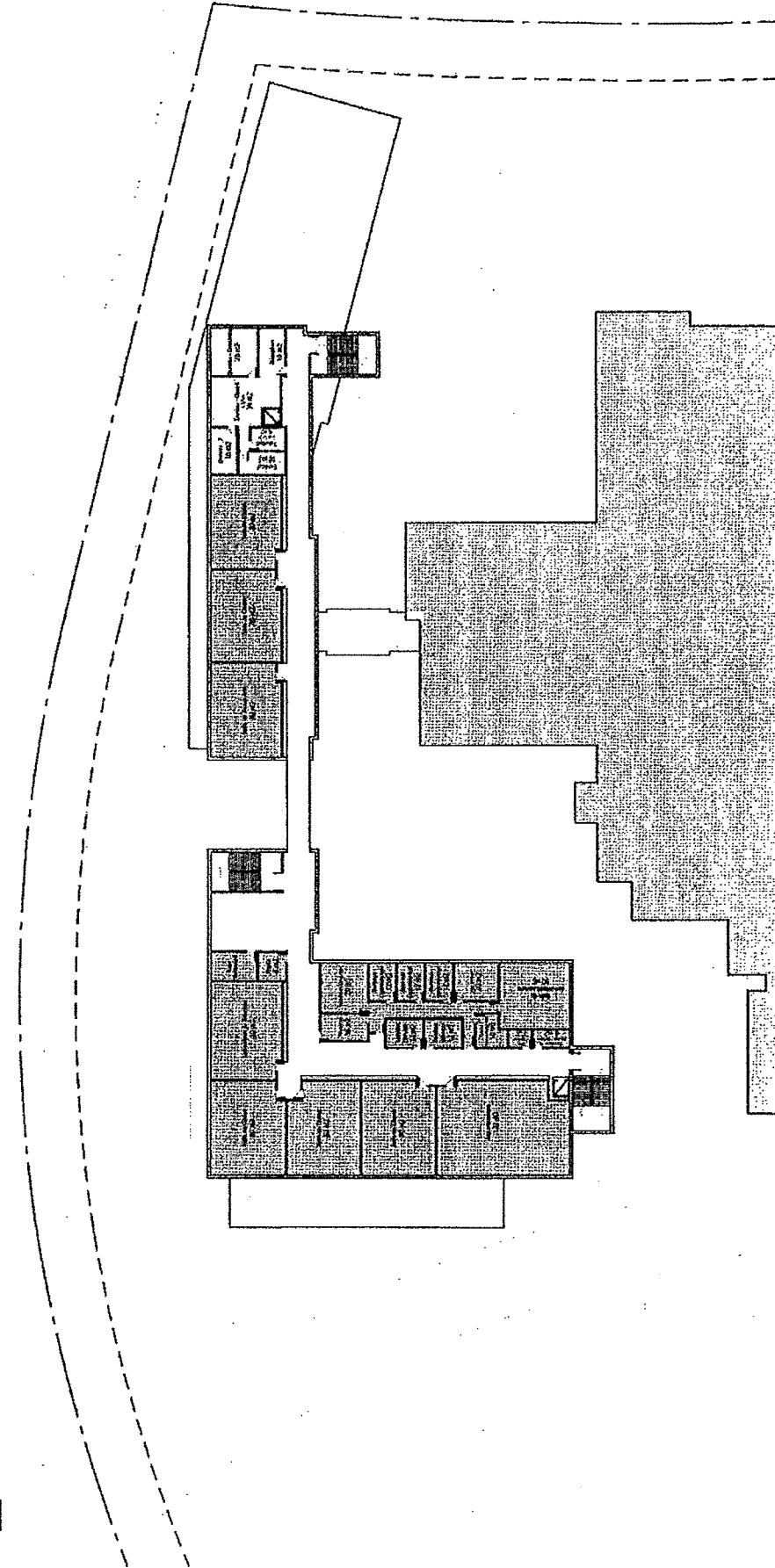
FALCON DR.



Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects

LEVEL 2

- Bureau de la Commission Scolaire
- Ecole Secondaire
- BBibliothèque
- Salle Multi-Fonctionnelle/Cuisine Comm./Café
- Gardiens

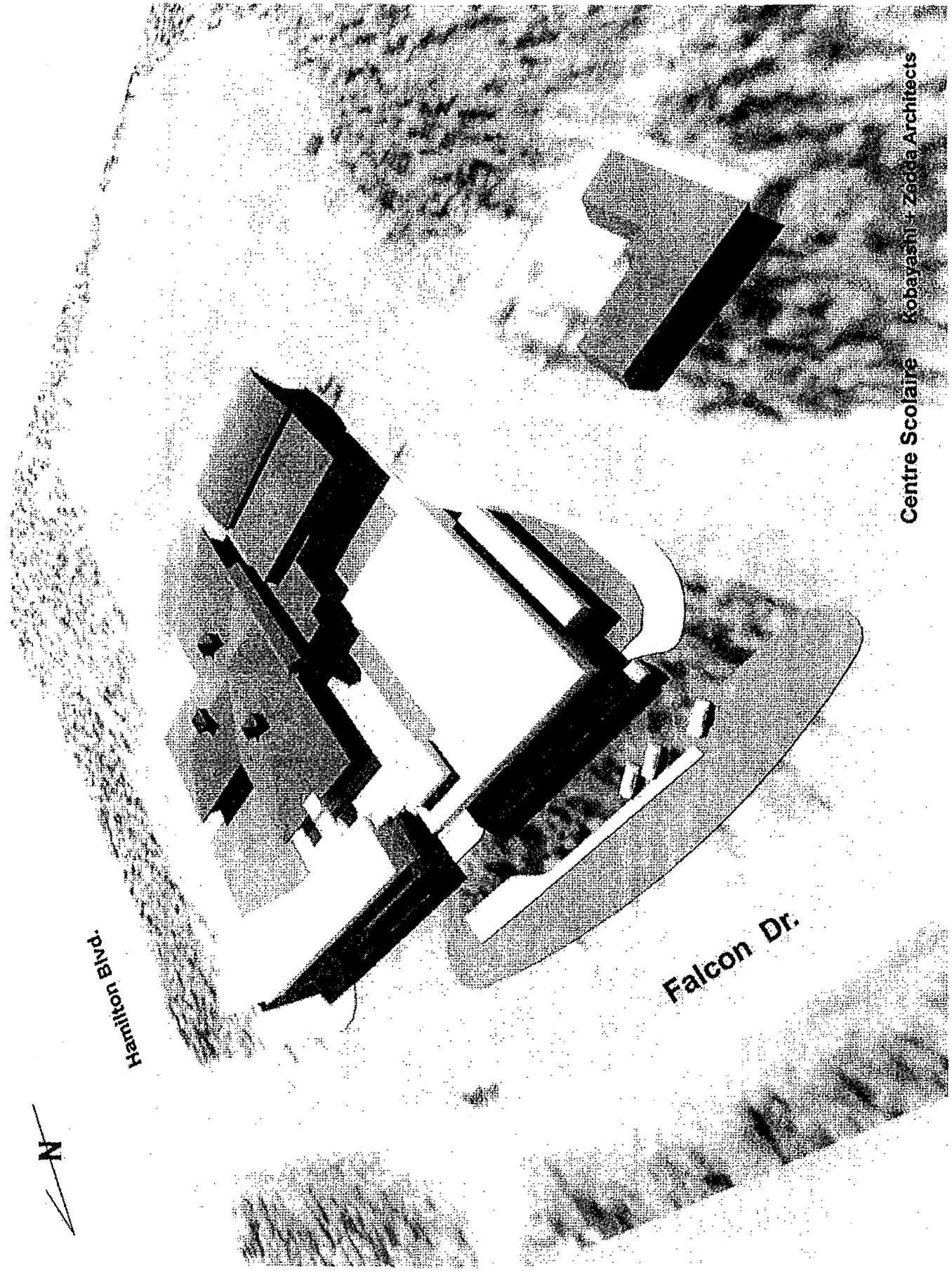


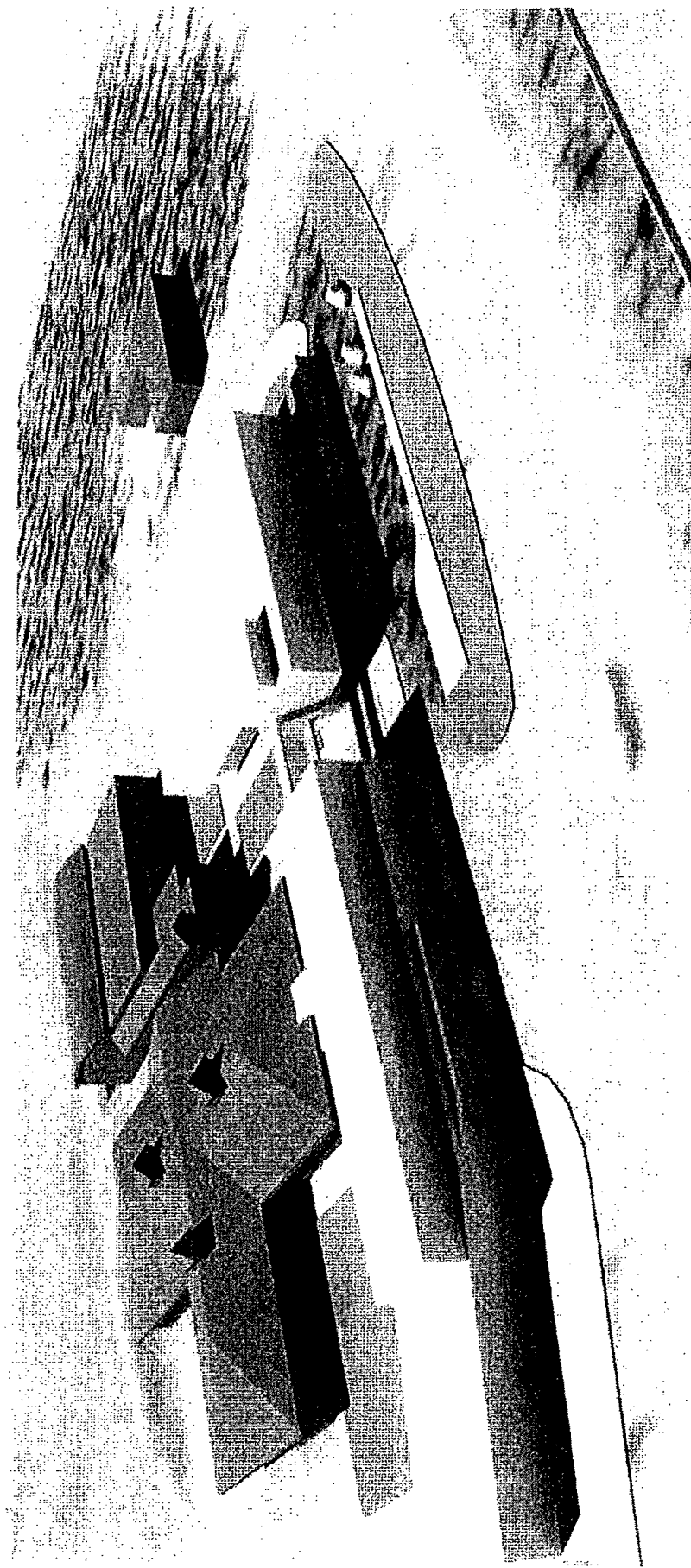


Hamilton Blvd.

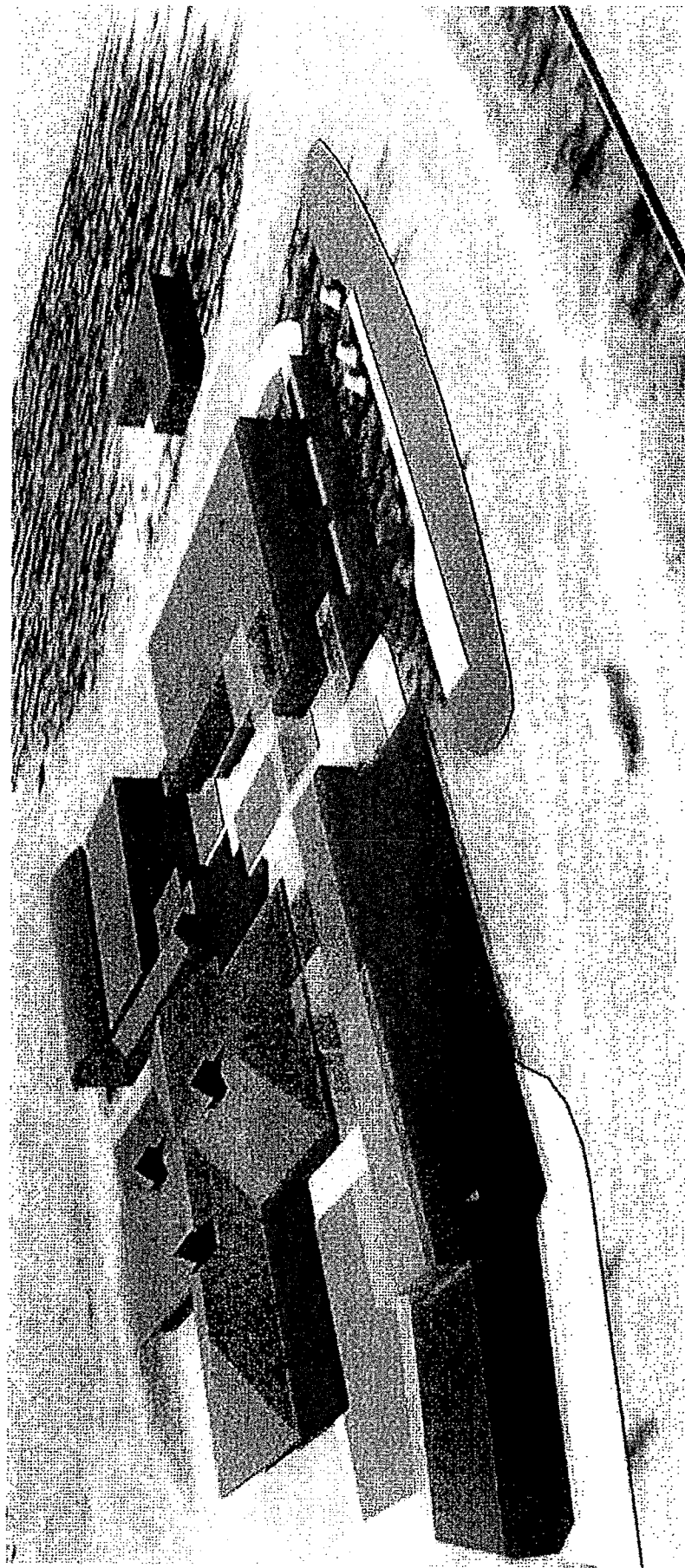
Falcon Dr.






Centre Scolaire Kobayashi - Zsoda Architects



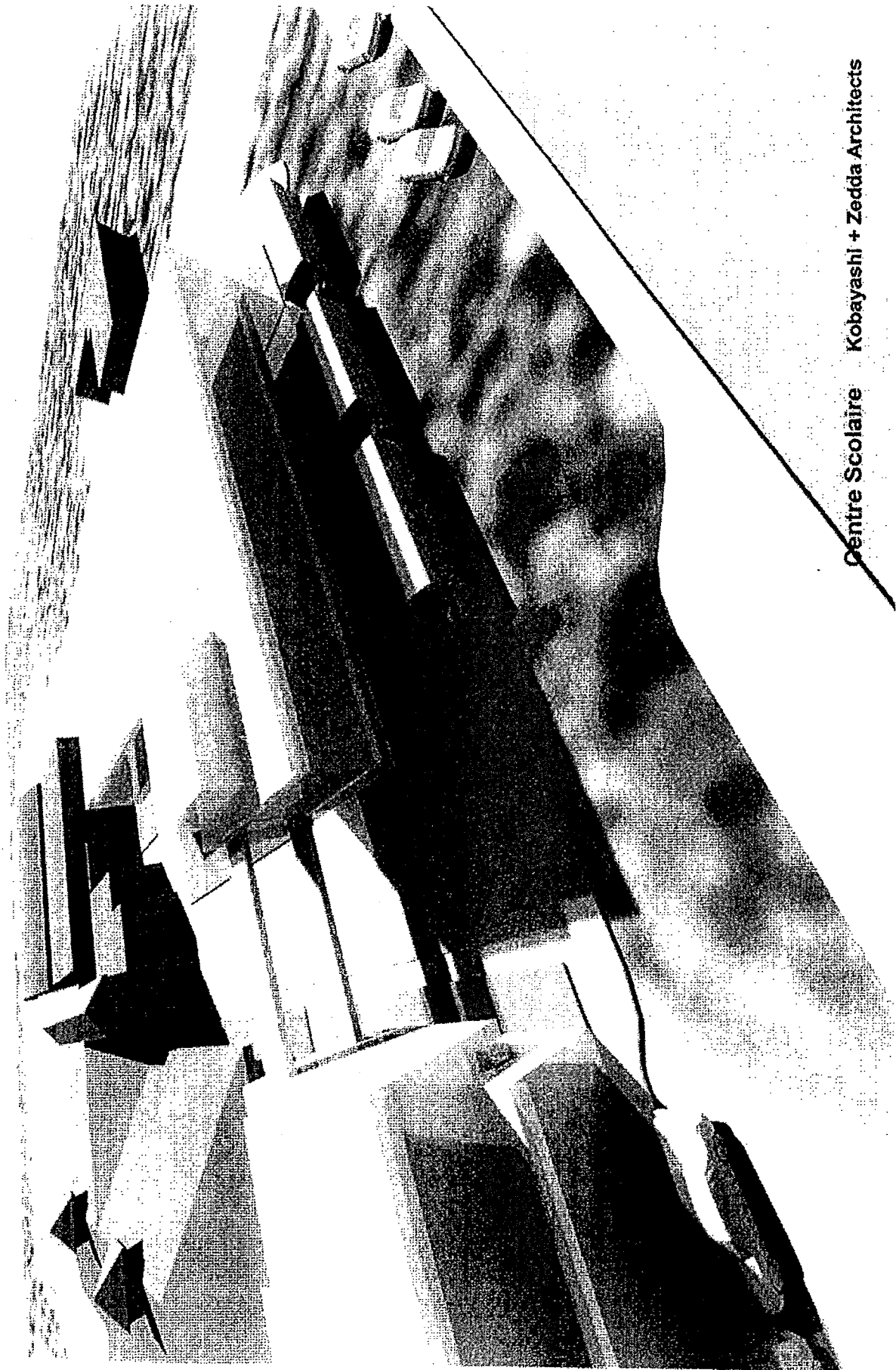


Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects

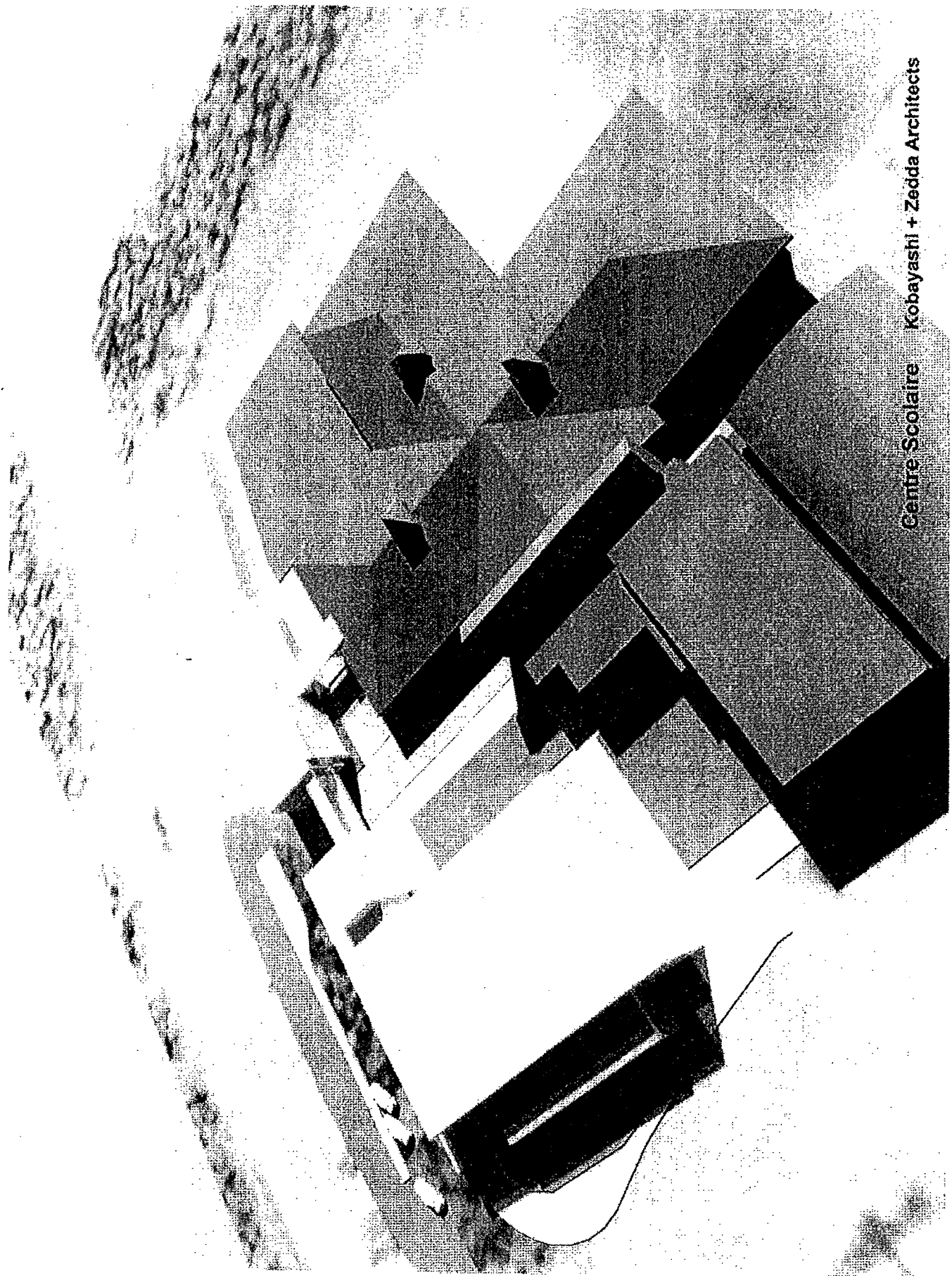


-  Bureau de la Commission Scolaire
-  Ecole Secondaire
-  Bibliothéque
-  Salle Multi-Fonctionnelle/Cuisine Comm./Café
-  Garderie

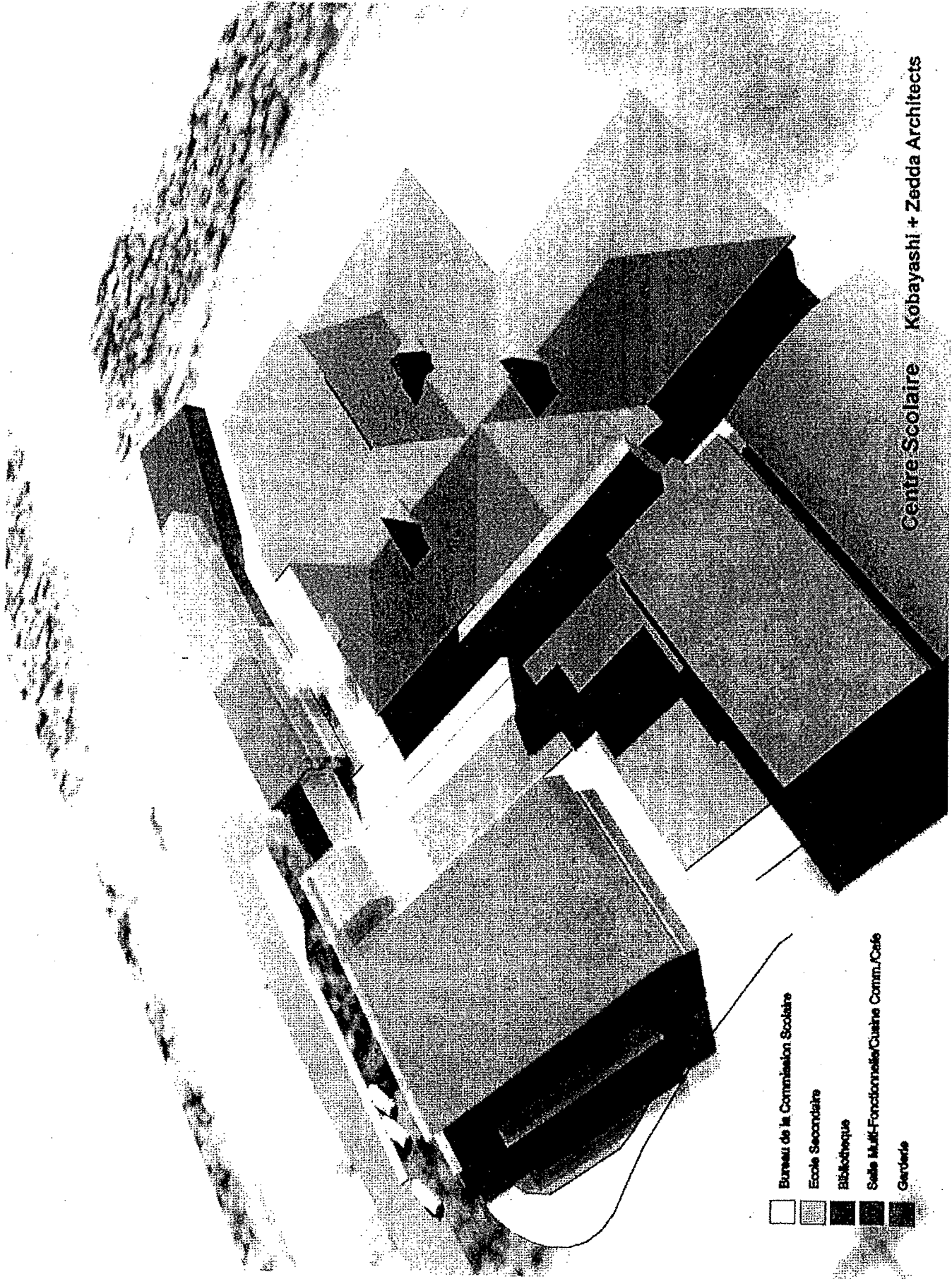
Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects








Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects

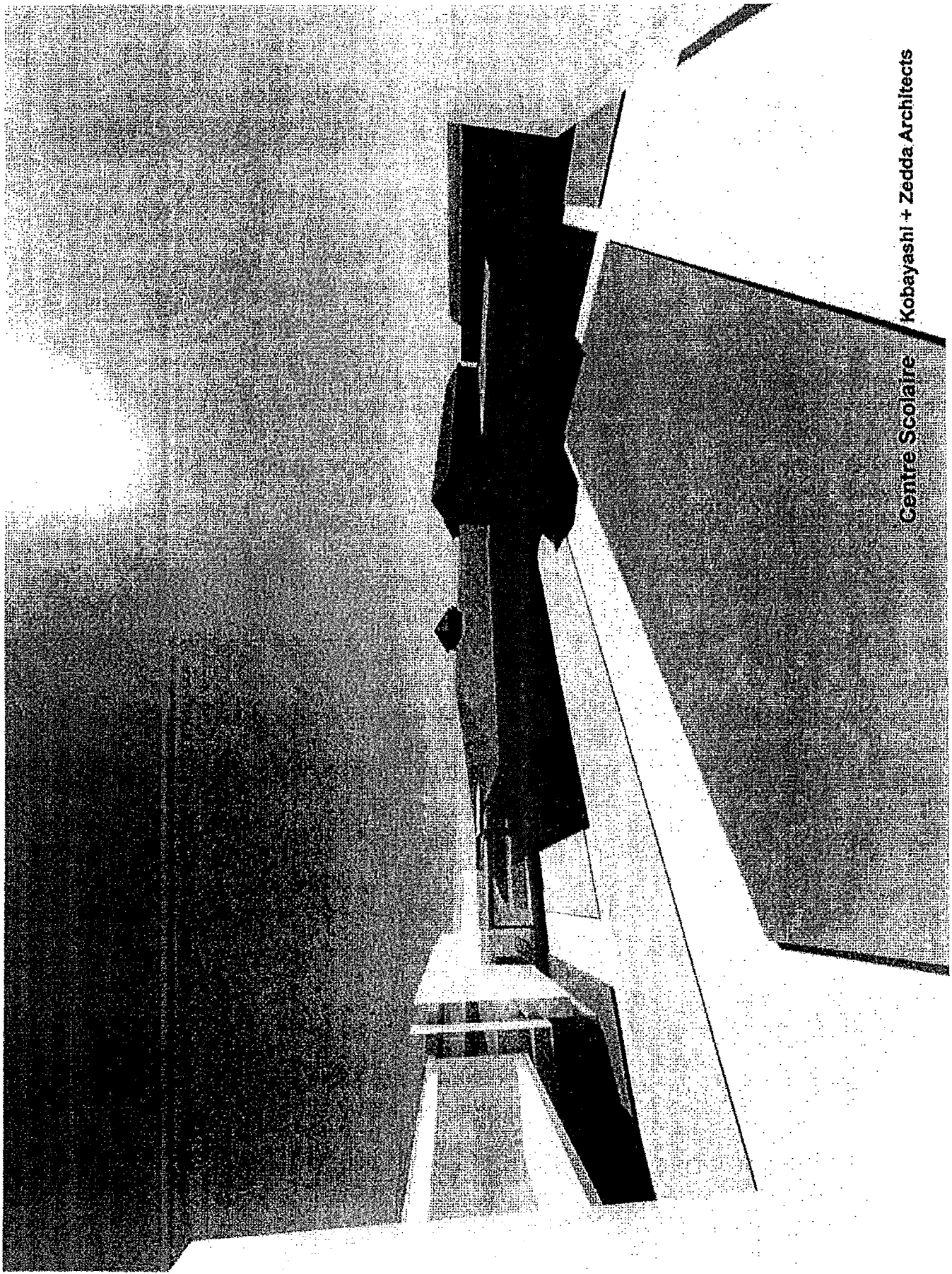


Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects

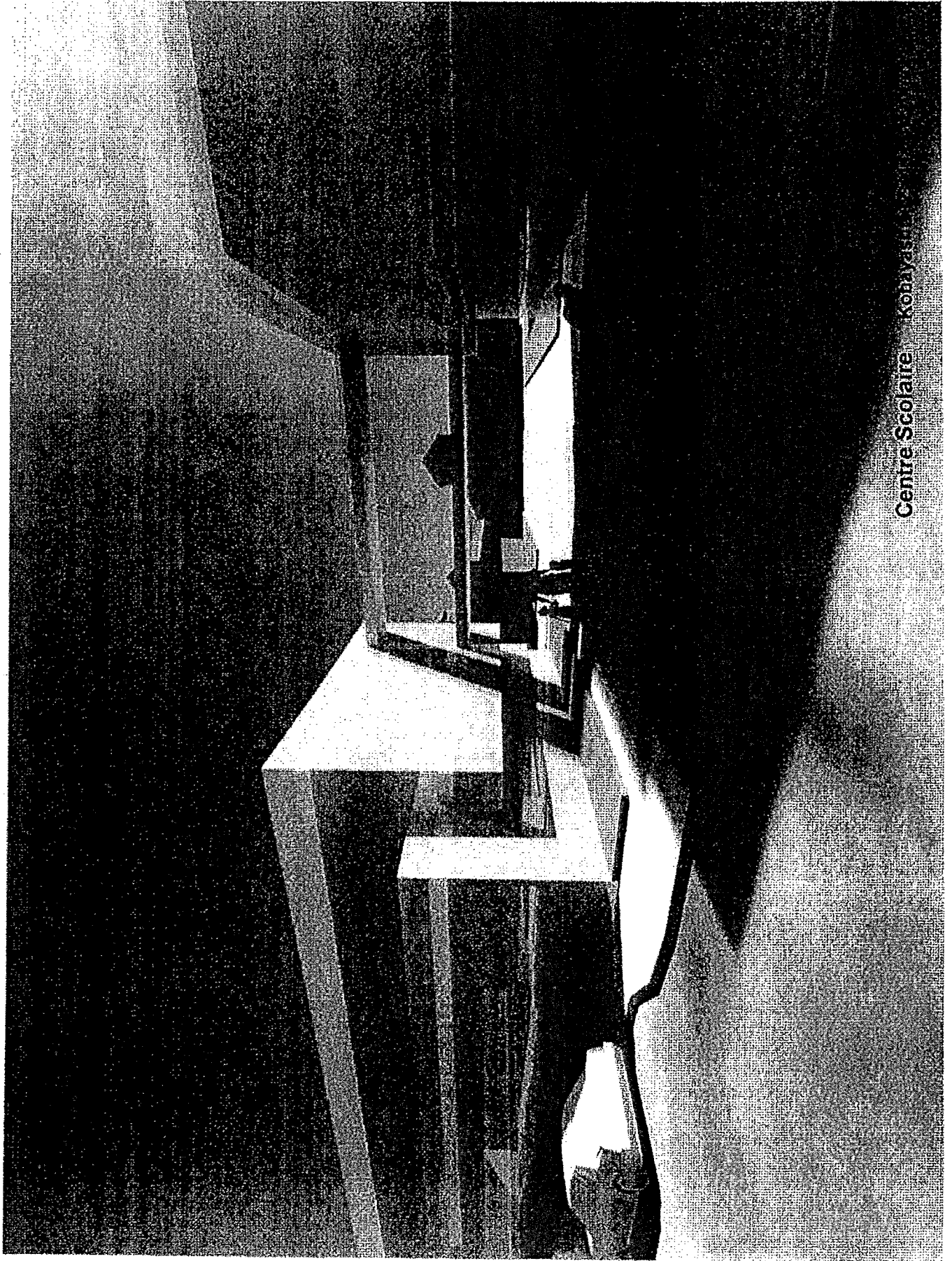


-  Bureau de la Commission Scolaire
-  Ecole Secondaire
-  Bibliothèque
-  Salle Multi-Fonctionnelle/Cuisine Comm./Café
-  Garderie

Centre Scolaire Kobayashi + Zedda Architects



Centre Scolaire / Kobayashi + Zedda Architects



Centre Scolaire Kobayashi

Description physique				
	m2	nombre	total	Notes
Bureau de la Commission Scolaire				
				deuxième étage
Bureau - Directrice	25	1	25	fermé
Bureau 2	15	1	15	fermé
Bureau ouvert	9	4	36	ouvert
Réception	10	1	10	ouvert
Salle de réunion				partage avec la bibliothèque
Entrepôt	10	1	10	
Toilettes	5	2	10	
Total commission scolaire			106	
Ecole Secondaire				
Entrée	15	1	15	deuxième étage?
Réception	15	1	15	
Directeur/Directrice	20	1	20	fermé
Bureaux (spécialistes)	12	3	36	fermé
Foyer	30	1	30	
Salles de Classe	80	5	400	
Salle des beaux arts	80	1	80	
Laboratoire de sciences	80	1	80	
Arts Industriels	120	1	120	
Salle du personnel/cuisinette	50	1	50	
Salle de travail	20	1	20	
Toilettes (personnel)	5	2	10	
Toilettes (élèves)	12	2	24	100 étudiants
Entrepôt	15	2	30	
Entrepôt extérieur	25	1	25	avec clôture
Total Secondaire			955	
Centre Culturel				
				rez-de-chaussée
Bibliothèque				entrée publique
Espace pour livres/enfants	180	1	180	20 000 livres
Coin de lecture	40	1	40	20 sièges
Ordinateurs	10	1	10	3 ordinateurs
Coin d'écoute	10	1	10	
Salle de réunion	30	1	30	partage avec la commission scolaire
Comptoir d'emprunts	15	1	15	
Bureau	12	1	12	
Entrepôt	50	1	50	
Salle multi-fonctionnelle	400	1	400	250 théâtre/150, tables en rond
Cuisine Communautaire	100	1	100	commerciale
Café/Bar/billetterie	30	1	30	
Scène	50	1	50	
k	20	1	20	
Vestiaires	20	2	40	
Entrepôt	30	1	30	
Vestiaire publique	15	1	15	
Toilettes	24	2	48	

Garderie / petite enfance			
Bureau	12	1	12
Salles	36	6	216
Centre de la petite enfance	30	1	30
Radio	9	1	9
Centre de la santé	10	1	10
Total communautaire			1357
Batiment général			
Entrée Principale	30	1	30
Salle Mécanique	40	1	40
Chargement	10	1	10
Conciergerie	8	2	16 2 (1 par étage)
Salle électronique	5	3	15
Total Général			111
Total			2529
Espace dessin (25%)			632.25
Total Centre Scolaire Communautaire			3161.25
Prix par m2			\$4,000
Coût de construction			\$12,645,000
Coût d'expertise (Architectes-Ingénieur) 11%			\$ 1,390,950
Coût de projet 2%			\$ 252,900
			\$14,288,850



Commission scolaire
francophone du Yukon

3106, 3^e Avenue – Bureau 401 ? Whitehorse (Yukon) Y1A 5G1

☎ (867) 667-8680 • ☎ (867) 393-6946 • ✉ info@csfy.ca • www.csfy.ca

Pleine gestion scolaire

- **Financement spécial pour réparer les torts**
 - Construire une école secondaire équivalente aux écoles de la majorité (salles de classe, salles spécialisées et autres salles)
 - Classes ressources primaires/secondaires
 - Services spécialisés en français
 - Financement promotionnel (identification des ayants droits et recrutement)

- **Financement culturel**
 - Poste de coordination en intégration culturelle (écoles/communauté)
 - Poste d'agent d'animation

- **Financement égal à la majorité**
 - Ressources humaines
 - Sélectionner, embaucher et assurer la dotation d'un personnel qualifié incluant :
 - Direction générale
 - Direction de l'éducation
 - Secrétaire trésorier
 - Agent de communication
 - Direction des ressources humaines
 - Direction des installations
 - Adjointe administrative
 - Personnel enseignant
 - Personnel de soutien
 - Conciergerie
 - Personnel administratif.
 - Évaluer le personnel selon leur convention collective
 - Assurer le bon fonctionnement de l'élection des commissaires
 - Reconnaître le personnel pour leur contribution à l'amélioration de l'éducation en français au Yukon
 - Formule de dotation

- Infrastructures
 - Créer un plan de rénovation pour les installations et infrastructures
 - Créer un plan d'entretien des Installations et des infrastructures
 - Déterminer les modalités d'utilisation des infrastructures en dehors des heures de classe
- Ressources matérielles
- **Financement de fonctionnement additionnel**
 - Ressources humaines
 - Développer un système d'embauche
 - Développer et maintenir un système de compilation des absences pour les membres du personnel
 - Participer au renouvellement de la convention collective en qualité d'employeur
 - Ressources financières
 - Développer, en partenariat avec le ministère de l'Éducation, une formule de financement (budget de base et budget additionnel)
 - Produire un budget qui répond aux besoins de la Commission scolaire francophone du Yukon
 - Assurer la gestion efficace des budgets
 - Ressources matérielles
 - Pour payer les livres et les manuels
 - Pour le développement professionnel en français
 - Pour payer les ordinateurs portables
 - Services spéciaux (dépistage, psychologue...)
 - Cours à distance
 - Traduction
 - Enrichissement de la langue
 - Petite enfance
 - Exogamie
 - Anglais langue première
 - Anglais langue seconde
 - Parascolaire
 - Programmation
 - Développer, évaluer et mettre en œuvre une programmation scolaire qui répond aux besoins des élèves franco-yukonnais.

BUDGET GLOBAL - CSFY - Année financière 2010/2011

Budget de fonctionnement	ETP	\$
<u>Opérations</u>		
Budget opérationnel CSFY		120,000 \$
CSFY - Direction générale		129,869 \$
CSFY - adjoint		69,653 \$
CSFY - Secrétaire trésorier	1.00	100,000 \$
CSFY - Direction de l'éducation	1.00	108,000 \$
CSFY - Budget discrétionnaire - direction générale		2,000 \$
CSFY - Téléphones		6,060 \$
ÉÉT - Direction	1.00	115,000 \$
ÉÉT - Secrétaire	1.00	55,000 \$
ÉÉT - Enseignants (annexe 1)	25.00	2,541,838 \$
ÉÉT - Éducateurs	4.50	200,000 \$
ÉÉT - Suppléants		12,000 \$
ÉÉT - Bibliothèque		12,684 \$
ÉÉT - Resource Services		16,611 \$
ÉÉT - Développement du curriculum		4,965 \$
ÉÉT - Budget de l'école (déplacements, sorties, ressources, etc.)		41,937 \$
ÉÉT - Services publics (chauffage, électricité, eau, égouts, vidanges, etc.)		146,815 \$
CSFY/ÉÉT - Traduction		20,000 \$
CSFY/ÉÉT - Recrutement		indéterminé
ÉÉT - Développement professionnel (montant indéterminé)		Indéterminé
ÉÉT - Évaluations psychologiques (montant indéterminé)		indéterminé
ÉÉT - Services divers fournis par MÉY (ITSS, ergothérapeute, YSIS, etc)		indéterminé
SOUS-TOTAL - Opérations et entretien		3,702,432 \$
<u>Dépenses pour ÉÉT</u>		
ÉÉT - Équipements		6,956 \$
ÉÉT - Renovations		3,990 \$
ÉÉT - Budget discrétionnaire - direction		1,000 \$
SOUS-TOTAL - Dépenses pour ÉÉT		11,946 \$
<u>Contrat d'entretien des immeubles (estimation de coûts)</u>		
Services de conciergerie		120,318 \$
Entretien (services de sécurité et entretien du terrain)		161,538 \$
SOUS-TOTAL - Entretien des immeubles		281,856 \$
<u>Programmation</u>		
Développement professionnel		100,000 \$
Programme de francisation	1.00	250,000 \$
Programme de rétention et de leadership	1.00	150,000 \$
Enrichissement de la programmation		250,000 \$
Ressources/matériel pédagogique		80,000 \$
Programme d'intégration culturelle	1.00	140,000 \$
Programme animateur/formateur pour élèves avec troubles d'apprentissage		80,000 \$
Programme d'échanges maîtres-élèves		15,000 \$
SOUS-TOTAL - Dépenses en programmation		1,065,000 \$
TOTAL - FONCTIONNEMENT		5,061,234 \$
Capitalisation		
École secondaire intégrée au Centre scolaire communautaire*		25,000,000 \$
TOTAL-Capitalisation		25,000,000 \$
GRAND TOTAL		30,061,234 \$

* les coûts reliés à la construction du Centre scolaire communautaire peuvent varier en fonction du prix du marché

01/03/2010

ANNEXE 1

Fonction	FTE
Jardin	2
Maternelle	2
1ere année	2
2e année	1
3e année	1
4e/5e année	1
5e/6e année	1
7e/8e année	2
9e/10e année	2
11e/12e année	2
Anglais	1
Conseiller pédagogique	1
Enseignant bibliothécaire	0.5
Enseignant en besoins spéciaux	1
Enrichissement de la langue	1.5
Musique et éducation physique au primaire	0.5
Musique secondaire	0.5
Orthopédagogue	1
Psychoéducateur	1
Technologie	1
Total	25

Primaire	10
Académie Parhémie	6
Spécialiste	9